ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41e SEANCE

2e Séance du Mercredi 12 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3353).
2. — Loi de finances pour 1967. — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 3353).
MM. Cassagne, le président.
Discussion générale (*suite*) : MM. Duffaut, Godefroy, Westphal, Cousté, Grussenmeyer, Briot, Ansquer, Buot, Brousset.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un rapport (p. 3363).
4. — Dépôt d'avis (p. 3364).
5. — Ordre du jour (p. 3364).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, demain jeudi, après-midi et soir, vendredi 14 matin et éventuellement après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Suite de la discussion générale et de la discussion de la première partie de la loi de finances, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 18 octobre, après-midi et soir :

Discussion de la deuxième partie de la loi de finances :

Anciens combattants et article 58.
Plan et crédits de l'aménagement du territoire.

Mercredi 19, matin, après-midi et soir :

Coopération.
Postes et télécommunications.
Affaires sociales.

Jeudi 20, matin, après-midi et soir :

Affaires sociales (*suite*).
Départements d'outre-mer.

✱

Vendredi 21, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Tourisme.
Jeunesse et sports.
Marine marchande et articles 48 et 49.

A titre indicatif, l'ordre d'appel des budgets suivants, du 24 octobre au 9 novembre, sera annexé au compte rendu de la présente séance.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 14 octobre, après-midi :

Quatre questions orales sans débat :

Deux de MM. Poudevigne et Ansquer à M. le ministre des postes et télécommunications ;
Deux de MM. Boscher et Bourgoin à M. le ministre des armées.

Une question orale avec débat de M. Péronnet à M. le ministre des armées sur les vols supersoniques.

Vendredi 21 octobre, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Vivien à M. le ministre de la jeunesse et des sports.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 18 octobre, après-midi, la nomination des membres de la commission des comptes, les candidatures devant être remises à la présidence le vendredi 14 octobre, avant 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1967

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale et de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1967 (nos 2044, 2050).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement et commission des finances : une heure.

Groupes :

Groupe de l'U. N. R.-U. D. T. : trois heures trente-cinq minutes.
Groupe socialiste : une heure quinze minutes.
Groupe du centre démocratique : une heure.
Groupe communiste : vingt-cinq minutes.
Groupe du rassemblement démocratique : quarante-cinq minutes.
Groupe des républicains indépendants : quarante minutes.
Isolés : vingt minutes.

M. René Cassagne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cassagne pour un rappel au règlement.

M. René Cassagne. Cet après-midi, je crois que M. le président de séance nous avait avertis que la télévision serait ce soir à la disposition de l'Assemblée, comme elle le fut cet après-midi pour les orateurs qui se sont succédés à la tribune.

Je suis obligé de constater et vous pouvez le constater comme moi, monsieur le président, que cette promesse n'a pas été tenue. Je vous prie de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Je prends acte de votre réflexion, Monsieur. Cassagne, et je la transmettrai à qui de droit.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Duffaut. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a placé le budget de l'année 1967 sous le signe de l'expansion et je ne saurais trop l'en féliciter, car il est certain qu'au cours des deux années écoulées l'indice de la production industrielle a seulement progressé de 3 p. 100 — taux le plus bas enregistré depuis la Libération — et que la reprise de la fin de l'année 1965 s'essouffle rapidement.

Si divers secteurs marquent encore une certaine activité, il en est d'autres qui connaissent une régression sensible. C'est ainsi que le nombre de logements mis en chantier au cours du premier trimestre 1966 a été inférieur de 10.000, c'est-à-dire de 16 p. 100, à celui du premier trimestre de l'année précédente Et cela ne va pas sans apporter un trouble sérieux dans des secteurs aussi importants que le bâtiment, les travaux publics et ceux qui en dépendent.

C'est là, monsieur le ministre, un des miracles de votre politique de la construction : il y a actuellement des logements à vendre et à louer au moment même où la pénurie du logement social n'a jamais été aussi aiguë.

Indice également défavorable, le niveau de l'emploi ne s'est pas modifié entre le 1er juillet 1965 et le 1er juillet 1966, alors que, par ailleurs, la main-d'œuvre disponible s'est accrue d'environ 200.000 personnes.

Le nombre de demandes d'emplois non satisfaites augmente et cela est inquiétant au moment où se présente, sur le marché du travail, une jeunesse nombreuse qui est l'espoir de notre pays, qui devrait être sa richesse, mais qui est, aujourd'hui, malheureusement pour lui une cause d'inquiétude. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre des finances, cet après-midi, souhaitait à notre pays — et je ne suis pas loin de partager son opinion — une population adaptée à sa capacité. M. Debré a cité, dans d'autres lieux, le chiffre de 75 millions d'habitants. Je le rejoindrais volontiers sur ce point, à condition que le niveau de l'emploi suive aussi ce mouvement démographique. Mais la poursuite ou la reprise de l'expansion économique et l'amélioration du niveau de l'emploi sont étroitement liées au développement des investissements publics et privés. Or, ceux-ci, depuis plusieurs années, ne cessent de décroître en volume alors que l'ouverture de nos frontières et la concurrence internationale exigeraient au contraire leur accroissement.

On rend souvent responsable de cette situation le blocage des prix. Il y a environ trois ans que nous répétons que ce blocage ne peut être considéré comme une règle permanente et qu'il n'est concevable que dans une période aiguë.

Il est d'ailleurs aberrant de voir qu'on se réfère à des données vieilles de trois ans, qui ont pu varier aussi bien en hausse qu'en baisse.

A notre avis, après trois ans de « stabilisation » la stabilité devrait être le résultat de l'équilibre et non de la contrainte. Ce blocage est responsable, dans une large mesure, de la réduction de l'autofinancement. Celui-ci, faut-il le rappeler, représentait, en 1959, 83 p. 100 des investissements. Il n'est pas certain que cette proportion soit aujourd'hui très supérieure à 50 p. 100.

Il est vrai que sur l'opportunité de l'autofinancement, les membres de la majorité sont divisés.

Si M. le ministre des finances et de l'économie le tient pour bon — il proposait au Ve Plan pour cet autofinancement un taux de progression de 7 p. 100 avec, comme aboutissement, un taux de 70 p. 100 égal à celui de 1960 — M. Vallon, rapporteur général, dans une déclaration du 14 octobre 1964, le considère, pour son compte, comme antiéconomique et social. Il estime qu'il serait préférable pour les entreprises de se présenter sur le marché des capitaux.

Et là — une fois n'est pas coutume — il était dans une étroite communion de pensée avec M. le ministre des finances pour qui la perspective à concevoir pour le marché financier était l'élargissement de son activité. Il faut, disait-il, élargir cette activité ; d'abord parce qu'il est souhaitable de diffuser cette forme d'épargne dans des catégories économiques et sociales nouvelles ; ensuite, parce que le marché de Paris a une vocation naturelle à être la place financière de l'Europe et qu'il convient de lui permettre de tenir ce rôle le jour prochain où les frontières monétaires auront disparu.

M. le Premier ministre abondait aussi dans ce sens en déclarant : « Rien n'est plus indispensable pour la France que de rétablir le niveau de ses investissements productifs. Il faut que les Français consomment un peu moins et épargnent davantage ».

Sur ce point, la contradiction n'est plus entre les membres de la majorité, mais entre le Gouvernement et les Français. Les Français — pas tous, hélas ! — épargnent. C'est ainsi que les dépôts dans les caisses d'épargne augmentent, que les comptes bancaires se gonflent, que la thésaurisation de l'or même se développe. Mais les Français se refusent absolument à tout investissement durable, qu'il soit de caractère immobilier ou mobilier.

Jamais le montant des émissions privées n'a été aussi bas. Au cours du premier semestre de l'année en cours, le montant des émissions d'actions et d'obligations s'est élevé à 1.970 millions de francs, chiffre qui supporte très défavorablement la comparaison avec celui — pourtant très bas — du premier trimestre de l'année précédente, lequel était de 3 milliards de francs.

Cette diminution n'est pas, hélas ! compensée par l'augmentation des émissions publiques, puisque dans le même temps celles-ci sont passées seulement de 5.380 millions de francs à 5.760 millions. Et encore, devant le relatif insuccès rencontré au début de l'année par certains emprunts, vous a-t-il été nécessaire d'élever de 5,75 à 6,25 p. 100 le taux des emprunts émis à la fin du premier semestre aussi bien par le Gaz de France que par la ville de Paris. En ce qui vous concerne, vous venez d'émettre un emprunt — péniblement couvert — au taux nominal de 6 p. 100, mais au taux réel de 7 p. 100, alors que l'année dernière encore vous étiez en mesure d'emprunter à 4,25 p. 100.

Voilà qui traduit indiscutablement la décadence du crédit de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Peut-être objecterez-vous que l'élévation du taux de l'intérêt est un phénomène mondial. Votre argumentation serait bonne si le marché était abondamment sollicité — il ne l'est pas — et si les réserves n'étaient pas pléthoriques — elles le sont.

En réalité, il y a un refus d'investir qui traduit malheureusement une défiance tant à l'égard de l'avenir économique de notre pays qu'à l'égard de vos méthodes pour forger cet avenir.

Comment entendez-vous alors assurer le développement de ces investissements puisque les mesures que vous nous avez proposées, que le Parlement a votées, se sont révélées d'une inefficacité complète ?

Je fais allusion au crédit d'impôt sur les valeurs mobilières, fort onéreux pour le Trésor, mais sans aucun résultat pratique. Quant à la déduction fiscale, j'attends la fin de l'expérience pour en apprécier les résultats.

Le coût élevé du crédit n'est pas sans influence sur les prix de revient dont l'abaissement ou la stabilité sont incompatibles avec son renchérissement, ainsi qu'avec l'augmentation du prix des services et des charges, notamment des charges sociales.

Cela vous a conduit à des précédents extrêmement dangereux. Je pense en particulier aux prêts que vous avez consentis à la sidérurgie avec des bonifications d'intérêt qui représentent plusieurs dizaines de milliards de francs — charge très lourde pour le Trésor, même si cela est nécessaire dans l'état actuel de l'économie — et avec lesquels il aurait été possible de construire des dizaines de milliers de logements sociaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Tels sont les résultats d'une politique dont on nous avait assuré qu'elle devait permettre l'expansion dans la stabilité, grâce à l'équilibre budgétaire.

L'expansion demeure à un étiage modeste. Quant à la stabilité, nous venons d'entrer dans une nouvelle phase de hausses alors que cependant l'exécution du Ve Plan, au cours de sa première année, a été singulièrement timide.

Je rappellerai quelles étaient la politique et les déclarations du Gouvernement en matière de prix. Lorsque le budget de 1965 a été présenté, il était fondé sur une hypothèse de hausse des

prix de 1,9 p. 100. M. le rapporteur général observait à ce propos qu'une hausse de 2 p. 100 aboutissait au doublement des prix en trente-six ans et il disait : « Une hausse de 2 p. 100, c'est déjà de l'inflation. Il faudra que la hausse soit limitée à 1 p. 100 par an ».

Néanmoins, l'année suivante, le Gouvernement a récidivé et il a proposé le Ve Plan avec une perspective de hausse des prix de 1,5 p. 100, avec une exception de 1,8 p. 100 pour 1966. Nous en sommes à 2,7 p. 100 et il n'est pas exclu qu'à la fin de l'année nous en soyons à 3 p. 100.

Quant à l'équilibre budgétaire, il ne serait peut être pas aussi parfait qu'on a bien voulu le dire. Il paraitrait que nous allons être saisis dans peu de temps d'un collectif qui ne serait pas un simple compte de régularisation, mais un véritable budget supplémentaire d'un montant particulièrement élevé, puisqu'il serait de l'ordre de 5 milliards de francs.

Compte tenu de cette somme, il ne saurait évidemment être question d'imprévision, mais plutôt d'omission plus ou moins volontaire.

A ce propos je veux encore rappeler la doctrine du Gouvernement en matière de collectif. Vous voyez combien nous sommes dociles à ses enseignements ! Le ministre des finances déclarait : « Un collectif budgétaire ne doit comporter que des ajustements de crédits à l'exclusion de toute dépense supplémentaire. Il a suffi, disait-il, de décider qu'il n'y aurait aucune dépense nouvelle en cours d'année. Bien entendu — observait-il avec une ironie triste — cette déclaration a été accueillie avec un aimable scepticisme. »

Mais cet aimable scepticisme n'était pas l'expression chagrine d'un esprit de dénigrement systématique, puisqu'il a été justifié par les faits.

Par contre, M. le ministre de l'économie et des finances faisait preuve d'un imprudent optimisme quand, en présentant son budget le 7 octobre dernier, il déclarait : « Déficit égale zéro. L'équilibre du budget est sincère et minutieux ».

Cette sincérité et cette minutie sont exactes, mais à cinq milliards près ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Alors, à propos de ce budget, je dirai, comme M. le rapporteur général, que tout déficit budgétaire engendre l'inflation.

J'en viens maintenant au budget de l'année 1967.

M. le ministre de l'économie et des finances nous assure que son budget est productif, sincère et équilibré.

De cette déclaration, on pourrait implicitement déduire qu'il n'accordait pas les mêmes qualités au budget précédent. En ce qui nous concerne, nous relevons le fait ; mais je dois donner acte à M. Debré de sa bonne volonté pour apurer le passé et pour inscrire dans le budget les crédits de paiement correspondants aux autorisations de programme antérieures. Mais il y a néanmoins dans ce budget, comme dirait M. le rapporteur général « des artifices de présentation ».

Le premier est celui qui consiste à dire que la croissance du budget — exceptionnellement élevée cette année puisqu'elle atteint 10,6 p. 100 — est du même ordre que la croissance du produit intérieur brut qui, selon les estimations de la loi de finances, ressortirait à 11 p. 100.

Comment obtenez-vous ce chiffre de 11 p. 100 ? En fixant, pour la progression en volume de la production, un taux de 5,3 p. 100, pour la hausse des prix, un taux de 2,4 p. 100 et, pour le surplus, en ajoutant le pourcentage nécessaire afin de tenir compte d'une sous-élévation des mêmes prévisions pour l'année courante.

D'abord cette sous-évaluation des prévisions a été cette année largement compensée par l'augmentation des charges locales qui ne sauraient être considérées isolément, car elles font un tout avec les charges de l'Etat et pèsent sur la production française.

Ensuite, une hypothèse budgétaire est fondée, non pas à partir de données antérieures, mais à partir de données actuelles ; or si j'examine celles-ci je constate que, s'il y a une hausse du produit intérieur brut de 7,7 p. 100, il y a une hausse budgétaire de 10,10 p. 100, de sorte que, selon la doctrine même du Gouvernement, le budget est nettement inflationniste.

Peut-être pensez-vous que la hausse des prix sera supérieure à votre hypothèse, et vous avez absolument raison, car, si l'on s'en tient au taux actuellement atteint par l'indice des 259 articles, en tenant compte du fait que les moyennes se calculent année par année, pour que votre hypothèse soit vérifiée, il faudrait que d'ici l'année prochaine — c'est-à-dire d'ici le 31 décembre — la hausse des prix soit inférieure à 2 p. 100.

Pouvez-vous affirmer qu'il en sera ainsi, alors que nous savons fort bien que la hausse des prix atteindra 4 p. 100 et probablement même 5 p. 100 au cours de l'année prochaine ?

Je vous demande donc quelle est votre politique des prix.

En 1965, la hausse prévue était de 1,9 p. 100 ; elle a été de 2,5.

En 1966, on prévoyait 1,8 ; nous en sommes à 2,5 et probablement à 3 p. 100.

Pour l'année 1967, nous avons démontré la fragilité de vos prévisions.

Alors, je vous le demande : êtes-vous résigné — comme disait M. Giscard d'Estaing — à l'érosion monétaire, c'est-à-dire, en définitive, à la dévaluation chronique ?

Mais alors quel est le sens du taux de croissance, de la consommation des ménages qui, dans le Ve Plan, était corollaire du premier ?

Que signifie aussi le taux de 4 p. 100 d'accroissement des salaires des fonctionnaires et des retraites ? Je reviendrai d'ailleurs sur ce sujet.

Quant à l'équilibre budgétaire, il est assuré puisqu'il marque un excédent de 118 millions de francs, ce qui permettra spontanément à certains membres de la majorité, en accord préalable avec le Gouvernement, de nous proposer dans cette limite quelques mesures d'adoucissement.

Mais le problème du déficit des services publics et de la sécurité sociale n'est pas encore réglé.

Il est à présumer que le déficit de la sécurité sociale atteindra au moins 2 milliards de francs l'année prochaine. Je rappelle d'ailleurs la controverse que nous avions eue l'année dernière avec le Gouvernement sur ce même sujet. Nous avions prétendu que ce déficit ne serait pas inférieur à 2 milliards de francs, tandis que le Gouvernement soutenait qu'il serait maintenu à un milliard. En fait, il s'élèvera à 1.700 millions et s'il n'atteint pas 2 milliards, conformément à nos prévisions, c'est parce que la cotisation patronale a été augmentée de 0,75 p. 100 le 1er août dernier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je rappelle également que le budget social français était excédentaire en 1962 et qu'il existait à cette époque, à la Caisse nationale de sécurité sociale qui procède au *clearing* de ce budget, des ressources de trésorerie s'élevant à plusieurs centaines de millions de francs, sinon supérieures à un milliard.

C'est précisément dans le même esprit et pour assurer des équilibres sur le papier que, par l'article 9 de la loi de finances de 1963 et par des dispositions analogues contenues dans le budget de 1964, des charges qui ne lui incombaient pas ont été transférées à la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quelle serait donc la situation financière d'une compagnie financière publique ou privée à laquelle on imposerait de payer des risques pour lesquels elle n'aurait jamais encaissé de primes ?

C'est ainsi, en définitive, qu'on en a usé avec la sécurité sociale et aujourd'hui on s'avise qu'il y a un problème à résoudre. Certes, ce problème n'a pas surgi inopinément et nous aurions pu l'étudier depuis longtemps. Mais je ne discerne pas pour quel motif sa solution, ainsi que celle d'autres problèmes, serait renvoyée après les ides de mars.

Quant à nous, et s'il y a lieu, nous serons attentifs aux mesures que vous nous proposerez, car nous n'accepterons en aucun cas que cette politique de débudgétisation se traduise par une réduction des prestations sociales et des prestations familiales, c'est-à-dire par une réduction des traitements, des salaires et des retraites. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que contient donc votre budget ?

En recettes, il prévoit une amélioration de la décote que nous avions souvent réclamée, la suppression de demi-décime et, enfin, une réduction de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu est inférieur à 50.000 francs.

Cette année, M. le rapporteur général fait écho à nos protestations sur l'iniquité de cet impôt, protestations que nous formulons depuis cinq ans. Nous regrettons que cet écho ne se manifeste que chaque lustre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Louis Vallon, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* C'est le premier lustre ! (*Sourires.*)

M. Henri Duffaut. C'est l'expiration du premier lustre.

Quoi qu'il en soit, le produit de l'impôt, depuis 1959, a triplé ; depuis 1962, il a doublé, alors que les salaires qui représentent 70 p. 100 du revenu taxé n'ont augmenté que d'un peu plus de 50 p. 100.

Il y avait, en 1962, 6 millions de contribuables ; il y en a actuellement 8 millions ; l'année prochaine, il y en aura 9 millions. Malheureusement cet accroissement n'est pas uniquement la conséquence d'une évolution favorable du niveau de vie ; il traduit l'imposition d'accroissements nominaux qui ne correspondent pas à des accroissements réels de pouvoir d'achat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Comment pourrait-il en être autrement, alors qu'en cinq ans la limite de la première tranche n'a été majorée que de 8 p. 100 et celle des tranches successives de 12,5 p. 100 ?

Si l'impôt n'atteint pas encore les économiquement faibles, il prive de jeunes et modestes employés, de jeunes et modestes ouvriers, de jeunes et modestes fonctionnaires, de vieux et modestes retraités, d'un mois, parfois même de deux mois de salaire.

A ce propos, je citerai quelques statistiques. Pensez-vous qu'il soit normal que notre pays compte 711.000 contribuables imposés pour un revenu variant entre 2.400 et 4.800 francs et 1.058.000 contribuables imposés pour un revenu situé entre 4.800 et 6.500 francs ?

La première catégorie jouit d'un revenu taxé de 30.000 anciens francs environ par mois ; elle a dû régler au percepteur 258 millions de francs et chaque contribuable de cette catégorie a dû verser la somme de 35.000 anciens francs. La deuxième catégorie a versé 615 millions de francs et, sous la forme individuelle, 58.000 anciens francs.

Parallèlement, nous constatons que le nombre de contribuables dont le revenu est compris entre 300.000 et 500.000 francs n'est en France que de 1.625, et il n'y en a que 790 qui aient jouit d'un revenu supérieur à 500.000 francs.

Les premiers ont payé 288 millions au Trésor, les seconds 306 millions. Voulez-vous comparer 288 et 306 avec 258 et 615 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Jamais l'iniquité fiscale n'a atteint de tels sommets. L'impôt sur le revenu est devenu l'impôt des petites gens et des classes moyennes qui relèvent du régime des salaires et des retraites, de l'évaluation forfaitaire en matières de bénéfices commerciaux ou de l'évaluation administrative, en ce qui concerne les professions libérales.

Nous aurions souhaité, quant à nous, que soit élevé — je n'ai pas fixé le chiffre — le niveau de la première tranche. Nous aurions souhaité que les tranches suivantes soient élargies. Nous aurions souhaité que l'abattement dont bénéficient les salariés et retraités soit porté à 30 p. 100, peut-être pas la première année, par étapes, mais qu'il y ait au moins un engagement ou une indication dans ce sens.

Nous regrettons que vous vous soyez borné simplement à ralentir la progression de l'impôt et, plutôt qu'à une véritable réforme fiscale vous ayez donné la préférence à un simple escompte de caisse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Du côté des dépenses, vous vous félicitez de l'augmentation des crédits de paiement et de la progression ralentie des dépenses militaires par rapport aux dépenses civiles.

Vous avez cité aussi de nombreux pourcentages de hausses. J'avoue qu'il faut toujours s'attacher aux nombres aussi bien en valeur relative qu'en valeur absolue et je me rappelle ma classe de sixième ou de cinquième où l'on apprenait qu'epsilon par rapport à zéro représente toujours infini. C'était un sage principe.

Les dépenses militaires ne croissent que de 5,7 p. 100. Cet accroissement se traduit toujours par une majoration des crédits de l'ordre de un milliard et demi qui n'est pas négligeable.

A vrai dire, l'éducation nationale n'est pas beaucoup plus favorisée puisque, en ce qui la concerne, les crédits de programme progressent de moins de 7 p. 100 et que le nombre de postes créés revient de 22.000 en 1966 à 9.000 en 1967, alors que nous savons bien, par la connaissance que nous avons du problème dans nos départements, combien des créations plus nombreuses seraient nécessaires.

Le nombre de logements H. L. M. est porté de 157.000 à 160.000, traduisant une progression inférieure à 2 p. 100, ce qui ne correspond ni au mouvement démographique, ni à la nuptialité consécutive à l'accroissement démographique enregistré depuis la Libération.

Parce que les crédits autoroutiers connaissent une croissance d'ailleurs insuffisante, les crédits afférents aux routes nationales sont négligés, de telle sorte que l'infrastructure même de ces routes risque d'être compromise par suite du manque d'entretien.

En fait, je crois qu'il faudrait examiner les problèmes sous un autre angle et je vais le faire en ce qui concerne l'équipement téléphonique.

L'année prochaine, les crédits seront majorés de plus de 20 p. 100. Cette majoration fait suite à des augmentations non négligeables intervenues au cours des années antérieures. Il n'en demeure pas moins que le nombre des postes à raccorder, qui était de 110.000 à la fin de 1960, est passé à 372.000 au 31 décembre dernier. Il s'élevait à 404.000 le 30 juin et sera supérieur à ce chiffre au 31 décembre prochain.

Il y avait un équilibre entre l'offre et la demande en 1960. A la fin du Ve plan la situation sera plus difficile qu'elle n'était au début du Ve plan.

C'est pourquoi je soutiens que les crédits doivent être appréciés en volume, en proportion, mais aussi peut-être à l'échelle des besoins qu'ils doivent satisfaire. C'est précisément parce qu'ils ne sont pas à cette échelle que nous avons connu, cette année, une hausse excessive des charges des collectivités locales qui est la conséquence directe de l'amenuisement constant et progressif des subventions de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En faveur des fonctionnaires et des retraités vous prévoyez la majoration classique et habituelle de 4 p. 100. Déjà largement entamée en 1965 par la hausse des prix et la progression inexorable de l'impôt, elle le sera davantage en 1966 et je crains bien qu'en 1967 cette majoration ne soit entièrement absorbée — et au-delà — par l'action conjuguée de ces deux effets.

Mon observation vaut aussi bien pour les retraités qui attendent avec une réelle impatience que l'indemnité de résidence soit incluse dans le montant du traitement servant au calcul de la retraite, pour les anciens combattants, pour les personnes âgées dont vous connaissez la situation lamentable, pour les agriculteurs pour qui, en dépit des déclarations optimistes de M. le ministre de l'agriculture, le mot « rattrapage » demeure vide de sens.

Et puis en examinant le projet de budget j'ai eu la douloureuse surprise de constater qu'aucun crédit n'est prévu et même pas sous une forme indicative, pour indemniser les rapatriés à raison des biens dont ils ont été spoliés. Pourtant — je vous l'assure pour les voir quotidiennement — combien est douloureux le calvaire que beaucoup d'entre eux continuent de gravir et combien est tragique la situation d'un grand nombre, notamment parmi les personnes âgées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En conclusion — car il faut bien conclure, même après des critiques — je dirai que ce budget comporte des options qui n'ont pas été réalisées.

Il se veut un budget d'expansion, mais il exclut toute augmentation de la consommation privée. L'inflation reste menaçante parce que ses causes n'ont pas disparu et parce que la productivité est insuffisante.

Enfin, la monnaie n'est pas seulement un instrument au service de l'économie, mais plutôt un moyen de la politique extérieure.

Alors, je ne dirai pas de ce budget ce que j'ai entendu dire en commission des finances par un membre éminent de la majorité qui a prononcé les mots de « partialité », « d'artifice », voire « d'escamotage ». Je me bornerai à rappeler que précédemment et au terme d'une discussion de même nature, j'avais déclaré que nous ne voterions pas un budget préélectoral dont la seule raison d'être était d'ouvrir la voie à un budget électoral. Ce budget électoral est venu et la fédération de la gauche démocratique ne le votera pas davantage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M le président. La parole est à M. Godefroy. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Godefroy. Intervenant au nom de nombreux parlementaires représentant des circonscriptions rurales de l'Ouest, je vous poserai, monsieur le ministre, trois questions.

Entre 1960 — revenus de 1959 — et 1965 — revenus de 1964 — le nombre des agriculteurs assujettis au titre des bénéfices agricoles a presque doublé tandis que le montant global des bénéfices imposable augmentait de 230 p. 100. Durant la même période, le revenu agricole s'est accru, selon les comptables nationaux, de 34 p. 100 et encore, en tenant compte de l'exode rural.

Il s'agit là de résultats bruts d'exploitation dans l'optique de la production. Entre 230 p. 100 et 34 p. 100, il y a une marge !

De telles proportions ne s'expliquent que par un relèvement général des bases de calcul du bénéfice forfaitaire.

Voici ma première question : Quelle est la position du Gouvernement sur cet important problème ?

Pour ce qui concerne la taxe complémentaire, j'observe que les bénéfices réalisés dans les professions non commerciales autres que les charges et offices ont droit à un abattement à la base de 4.400 francs, tandis que les revenus agricoles ne bénéficient que d'un abattement à la base de 3.000 francs.

Cette taxe, qui devait cesser dès 1962, a été reconduite d'année en année.

Deuxième question : Envisagez-vous cette suppression totale ou tout au moins, pour commencer, envisagez-vous un alignement sur l'abattement à la base des professions non commerciales, c'est-à-dire 4.400 francs ?

Le décret n° 66-393 du 13 juin 1966 fixe les coefficients d'adaptation qui s'appliquent aux revenus cadastraux à compter du 1er janvier 1966 afin de déterminer l'exonération partielle des cotisations de l'assurance maladie.

Ce décret concerne les départements où une forte poussée démographique a faussé le calcul du revenu cadastral.

C'est là l'objet de ma troisième question : Accepteriez-vous d'étendre ce coefficient d'adaptation au calcul de l'impôt sur le revenu des agriculteurs dans ces mêmes départements ?

Monsieur le ministre, je dois honnêtement reconnaître que, depuis quelques années, le gouvernement a fait beaucoup pour l'agriculture tant sur le plan économique, par le moyen du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, que sur le plan social, au moyen du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Cette œuvre de redressement serait amoindrie si une augmentation brutale de la fiscalité venait compromettre les chances de notre agriculture face à une concurrence européenne d'un type nouveau. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Wesphal. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Alfred Westphal. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en présentant ce soir pour la première fois, en qualité de ministre de l'économie et des finances, le projet de budget pour 1967 à l'Assemblée nationale, M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances, nous a fait un exposé brillant, clair, honnête, sincère auquel je tiens, pour commencer, à rendre hommage.

Il a pu le faire avec une légitime fierté car, pour la première fois depuis 1929 — si mes souvenirs sont exacts — il a pu annoncer au pays qu'un budget, celui de 1965, a pu être exécuté en équilibre

Son souci, celui du Gouvernement, le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, est, bien entendu, de reconduire le nouveau budget dans les mêmes conditions de rigueur et d'orthodoxie financières.

Le projet de loi de finances pour 1967 se présente donc, lui aussi, en équilibre. Les dépenses de l'Etat se chiffreront à 117 milliards de francs lourds, c'est-à-dire avec une augmentation, par rapport à l'année précédente, de 7,34 p. 100 contre 6,59 p. 100.

Les prévisions de recettes, de leur côté, sont supérieures de 10,45 p. 100 à celles de 1966. Il existe même un léger excédent de recettes de 118 millions de francs.

Sur l'essentiel, il n'y a donc pas de critique à formuler et votre gestion ne mérite que des éloges.

Je relève cependant un léger paradoxe, monsieur le secrétaire d'Etat, au sujet duquel j'aimerais obtenir de vous une réponse : Comment conciliez-vous cette progression rapide des recettes et des dépenses avec la croissance annuelle de la production, fixée d'après les prévisions du plan, à 5,5 p. 100 seulement ?

Sans entrer dans le détail des chapitres, je constate avec satisfaction la priorité que le Gouvernement accorde aux investissements, dont les crédits sont fortement majorés. Exprimée en pourcentage, cette augmentation sera de 24 p. 100 par rapport à 1966, alors que les crédits de fonctionnement n'augmentent que de 9 p. 100.

Pour donner tout son sens à la nouvelle loi sur la formation professionnelle, vous majorez les crédits y afférents de 39 p. 100, tout en augmentant les dotations de la recherche scientifique de 52 p. 100, des transports et télécommunications de 23 p. 100, de l'agriculture de 22 p. 100 et de l'éducation nationale de 11,5 p. 100.

Fidèle à ses principes, le Gouvernement va donner à sa politique une orientation sociale marquée par la majoration du S. M. I. G. et du S. M. A. G., une réduction d'impôt, la suppression du demi-décime et un certain nombre d'autres mesures, parmi lesquelles la réduction prochaine des zones de salaires.

Les crédits pour la construction, enfin, seront doublés.

Vous jonglez avec des chiffres astronomiques, monsieur le secrétaire d'Etat, et l'on est sans doute, à la tête de ce département ministériel, comblé puisque, dans les caves de la Banque de France, se trouve, en 1966, la deuxième réserve d'or au monde, alors qu'en 1958 — il est peut-être bon de le rappeler — les caisses de l'Etat étaient vides.

Si l'on ajoute à tout cela que la balance des paiements de la France s'est soldée, en 1965, par le plus fort excédent depuis trois ans, c'est-à-dire 3.229 millions de francs en 1963, 3.931 millions en 1964 et 4.748 millions en 1965, que tous les records des dépôts dans les caisses d'épargne, au cours des six premiers mois de 1966, ont été battus, et qu'au rythme actuel les excédents des dépôts sur les retraits atteindront vraisemblablement en fin d'année le cap des sept milliards, il faut bien reconnaître que la situation financière de la France est saine et que ce redressement spectaculaire est indiscutablement à porter à l'actif des gouvernements de la Ve République.

Est-ce à dire que tout va pour le mieux, que nous n'avons qu'à applaudir des deux mains et qu'il n'y a lieu de formuler aucune critique ? Certainement pas, rien n'est parfait.

Aussi je voudrais, pour vous inciter à perfectionner votre œuvre, vous signaler, monsieur le ministre, quelques points noirs.

La confiance de l'épargnant dans la monnaie est certes grande, le volume d'affaires des caisses d'épargne le prouve, mais elle n'est pas inébranlable. Les exportations de capitaux par les Français ont atteint 1.451 millions de francs en 1965 contre 1.127 millions en 1964.

La balance touristique a enregistré un déficit de 140 millions de francs en 1965, alors qu'elle s'était traduite par un excédent de 165 millions en 1964. Elle sera encore déficitaire en 1966, malgré l'arrivée en plus grand nombre des touristes étrangers, mais ces touristes ne séjournent pas en France pour une très longue durée, ils ne font le plus souvent que traverser le pays. On peut se demander si, compte tenu des prix exorbitants de l'essence en France, la suppression des bons d'essence à prix réduit délivrés aux automobilistes étrangers ne fut pas une grave erreur. Pour quelles raisons ne feriez-vous pas, monsieur le ministre, ce que le gouvernement italien fait avec un succès indéniable pour attirer les touristes étrangers. On peut toujours s'inspirer d'un bon exemple. Ou alors, diminuez carrément le prix de l'essence ; personne ne s'en plaindra.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a enregistré également le déficit de la sécurité sociale qui, en 1966, atteindra, d'après les estimations, 1.708 millions de francs. Il est vrai que M. Michel Debré, ce soir, a ramené ce déficit à 1.500 millions, je crois, et qu'il a admis la possibilité de certaines fluctuations. Nous aurions sans doute intérêt à attendre la fin de l'exercice pour nous prononcer définitivement sur le volume de ce déficit. Le rapporteur de la commission, M. Boisdé, n'a pas proposé de remèdes. Il faudra pourtant, un jour ou l'autre, se pencher sur ce problème. Augmenter les cotisations et diminuer les prestations ne constituerait qu'un traitement symptomatique, mais non causal. C'est cependant aux causes qu'il faudra s'attaquer et nous attendons, à une prochaine occasion, les propositions du Gouvernement.

Pour en revenir au domaine social, je serais très heureux, monsieur le ministre, d'obtenir quelques apaisements, ou plutôt quelques assurances, en ce qui concerne l'évolution des revenus. Le Ve Plan prévoit une augmentation des revenus agricoles de 4,8 p. 100. Les jeunes cultivateurs manifestent quelques doutes. Pensez-vous pouvoir tenir les promesses faites ? L'union des syndicats chrétiens des cheminots d'Alsace et de la Moselle estime qu'une progression de 4 p. 100 du salaire de base ne suffira pas à contrebalancer une hausse des prix nettement supérieure au plafond de 1,50 p. 100 prévu par la loi. Le pouvoir d'achat, estiment-ils, ne sera pas en progression mais nul, voire même en régression. Avez-vous des chiffres plus optimistes à avancer ?

Les auteurs du Ve Plan n'avaient pas préconisé des majorations de cotisations de la sécurité sociale. Vous avez pourtant augmenté, le 1er août 1966, la part patronale de 0,75 p. 100.

Je trouve cette mesure regrettable car elle ne favorise pas l'effort d'investissements indispensables à l'expansion économique du pays. Je suis d'ailleurs, et d'une façon générale, hostile à tout ce qui risque, d'une manière ou d'une autre, de diminuer les capacités d'investissements des industriels et entrepreneurs. Il serait paradoxal de réduire les possibilités d'autofinancement d'une part, et d'accorder des prêts ou subventions d'autre part.

J'ai été particulièrement attentif au compte rendu que nous a fait M. le ministre de l'économie et des finances sur la conférence monétaire internationale qui s'est tenue récemment à New York et j'ai été frappé par son exposé concernant l'étalon-or et l'étalon-dollar. On peut se demander, d'ailleurs, combien de temps les Américains réussiront à maintenir leur position actuelle. Personnellement, je suis convaincu qu'il faudra, tôt ou tard, en arriver à une réévaluation de l'or.

Mais ce qui m'a agréablement surpris, et je tiens à en féliciter le Gouvernement, c'est que le représentant de la France ait pu réussir, pour la première fois, à faire l'unanimité des six pays du Marché commun, ne serait-ce que pour demander le rétablissement de la balance des comptes des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

M. Michel Debré a également réservé une large place à la disparition du demi-décime. Mais, parmi les autres bonnes nouvelles annoncées aux contribuables, j'ai cherché en vain la suppression de la taxe complémentaire, pourtant promise pour le 1er janvier 1962.

Quand le Gouvernement se décidera-t-il à tenir cet engagement ? Exception faite pour les artisans fiscaux, qui bénéficient depuis le 1er janvier 1966 d'une exonération totale, les commerçants et les industriels exploitants individuels sont tenus à l'écart de cette exonération. N'est-ce pas là une anomalie, une injustice fiscale ?

Depuis des années enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons, nous réclamons même, avec persévérance, mais sans résultat, la suppression totale des zones de salaires. On nous annonce, une fois de plus, une réduction prochaine de ces zones. Ce n'est pourtant pas leur réduction, mais leur suppres-

sion totale qui avait été, à plusieurs reprises et tout à fait officiellement, promise pour la fin de la présente législature. Il ne reste plus que six mois pour tenir cette promesse. Dépêchez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sinon vous ne serez pas dans les délais promis. (*Sourires.*)

L'effort annoncé en faveur du logement social me paraît insuffisant. Vous envisagez de porter, cette année, le nombre des H. L. M. construites annuellement de 150.000 à 160.000. Je regrette que cet effort ne soit pas plus substantiel. Peut-être n'est-il pas trop tard pour augmenter les dotations prévues afin de rattraper plus rapidement le retard enregistré dans ce domaine.

Je parlais, il y a quelques instants, des investissements. L'Etat vient de lancer un emprunt destiné, si je ne me trompe, à venir en aide à certaines branches de l'économie nationale. La sidérurgie a déjà bénéficié de la manne gouvernementale. Elle a été vigoureusement « assistée ». Ne pourriez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, réserver une part du produit de ce nouvel emprunt à des entreprises qui ont sans doute une moindre importance, mais qui, sur un plan bien déterminé, méritent d'être aidées, lorsqu'elles font un effort d'expansion, de modernisation ou de création nouvelle. Ne réservez pas tout aux trusts. Laissez une part aux petits. Ils méritent tout autant votre sollicitude.

La réserve en or et en devises, les dépôts dans les caisses d'épargne, la reprise indéniable dans toutes les branches de notre économie, à l'exception du bâtiment, n'empêchent pas la dégradation progressive et inquiétante des valeurs en Bourse qui ont atteint, la semaine dernière, les cours les plus bas de l'année. Même le franc, au marché parallèle, a cédé un peu de terrain et reculé de quelques points par rapport au dollar, au franc suisse et au mark allemand. Ce recul n'était que passager, mais il prouve la sensibilité du marché financier.

Il faut rendre confiance aux investisseurs en évitant soigneusement tout ce qui pourrait porter atteinte à la propriété privée et diminuer les possibilités d'autofinancement.

Parlant récemment du blocage des prix, M. Michel Debré déclarait que le blocage était une mesure antiéconomique. Cette déclaration a trouvé un écho extrêmement favorable. Or vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les prix des repas dans les restaurants sont bloqués depuis 1964. Les restaurateurs s'en plaignent amèrement, d'autant plus que les prix de leurs matières premières et de leurs charges ont subi des hausses. Ils prétendent qu'une mesure de blocage ne pourrait être efficace et équitable qu'à condition de l'appliquer aussi bien à la base, c'est-à-dire à la production, qu'au sommet, c'est-à-dire à la restauration.

L'Etat n'a-t-il pas d'ailleurs donné lui-même le mauvais exemple par plusieurs coups de canif dans le contrat ? J'ose espérer qu'il sera possible d'arriver, pour la prochaine saison touristique, à un *modus vivendi* acceptable pour la profession, les clients et les responsables de la stabilité.

Après la critique, je tiens à conclure sur une note optimiste. Nous manquons peut-être de l'objectivité souhaitable pour porter un jugement impartial sur notre situation. L'observateur étranger est parfois plus objectif, lui qui ne nous regarde pas à travers des lunettes roses ou noires.

Dans un éditorial en date du 15 septembre 1966 la *Frankfurter Allgemeine* écrit, en parlant de la construction européenne, que chaque pays, avant de s'intégrer à l'Europe, devrait réaliser son adaptation aux conditions politiques et économiques du monde actuel. C'est ce que la France est en train de faire. De l'avis de l'auteur, « la France est devenue, au cours des dernières années, une nation industrielle moderne. Ce n'est pas seulement un processus économique, c'est aussi une modification profonde de la société et même de la psychologie françaises. Il faut considérer la France d'aujourd'hui dans son ensemble comme une nation moderne, sortie de son immobilisme et se transformant avec rapidité ».

Voilà ce que pense et écrit un journaliste allemand.

N'y a-t-il pas là, monsieur le secrétaire d'Etat, une tâche exaltante à poursuivre pour le responsable de l'économie et des finances ? Vous déterminez, dans une grande mesure, l'orientation de l'évolution économique du pays. Sachez manier la rigueur et la souplesse et n'oubliez pas que le plus grand titre de gloire est de tenir les promesses, même données par un autre, lorsqu'on appartient à la même équipe gouvernementale. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Cousté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Mesdames, messieurs, je reprendrai les trois points essentiels de l'exposé présenté cet après-midi par M. le ministre de l'économie et des finances, à savoir : la situation économique de la nation, le budget et les obligations de la France dans le monde.

En ce qui concerne, tout d'abord, la politique économique, la situation est effectivement satisfaisante mais présente cependant deux points noirs : les prix et les investissements industriels.

Pour les prix, il est vrai, comme on l'a rappelé, que la politique de stabilisation a porté des fruits. Est-ce parce qu'il y a eu blocage des prix ou est-ce parce que la concurrence internationale est plus forte ? C'est un point qu'il serait intéressant d'élucider.

Quoi qu'il en soit, nous constatons que la hausse des prix a été plus faible en 1965 qu'en 1963 puisqu'elle n'a été que de 2,5 p. 100 contre 4,3 p. 100 et qu'elle ne sera vraisemblablement, en 1966, que de 2,7 p. 100.

Mais il demeure que les prix industriels, eux, l'année dernière comme cette année, n'ont finalement augmenté que de 1 p. 100 ou 1,2 p. 100 par an.

La question qui vient naturellement à l'esprit est de savoir s'il est raisonnable de maintenir le « caractère irréel, accentué » — pour reprendre les mots de M. le ministre de l'économie et des finances — du blocage des prix.

N'est-il pas nécessaire au contraire, soit par secteur, soit selon un agenda à fixer, de libérer l'économie française du blocage des prix qui se révèle chaque jour plus dangereux et disons même, dans certains cas, néfaste.

Nous aimerions apprendre de votre bouche, monsieur le ministre, quel est véritablement le fruit de cette politique contractuelle dont vous avez dit qu'elle est bonne et savoir combien il y a de contrats de stabilisation ou de programmes conclus avec les différentes branches de l'industrie française. L'exécution de ces contrats est-elle satisfaisante ? Pouvons-nous espérer un développement de cette politique contractuelle et de quelle façon, en attendant la nécessaire liberté des prix industriels.

En ce qui concerne les investissements, j'ai constaté que le président de la commission des finances avait reconnu très simplement à cette tribune que les marges des entreprises industrielles restaient insuffisantes.

C'est exact. On constate que l'autofinancement, au lieu de croître, comme c'est souhaitable, accuse un phénomène inverse, alors qu'il devait passer, selon les objectifs du Ve Plan, de 62 p. 100 en 1964 à 70 p. 100 en 1970.

Cette évolution est très préoccupante étant donné la concurrence internationale actuelle, qui ne fera que s'amplifier demain.

Je suis inquiet, non seulement de l'absence de mesures précises en ce qui concerne l'investissement, mais parce que, dans son rapport écrit, notre rapporteur général, parlant de la non-réévaluation des bilans et constatant une certaine dégradation monétaire, déclare : « Tout ceci laisse le propriétaire de biens de production légèrement appauvri ». Il est vrai qu'il s'en console aussitôt, ce qui est tout de même étonnant, en admettant que la situation n'est pas plus défavorable que celle de l'obligataire ou du détenteur de monnaie.

S'agissant d'obligataires ou de détenteurs de monnaie, on peut comprendre l'argument ; mais s'agissant de l'appauvrissement d'un instrument de production, je comprends moins bien, et je décèle là une menace mortelle pour notre économie.

En revanche, il serait intéressant, puisqu'il n'y a pas de mesures nouvelles, de s'interroger sur les conséquences, du point de vue de l'investissement industriel, des mesures que nous avons adoptées.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'application de la déduction fiscale pour les investissements, objet de la loi du 18 mai 1966, j'aimerais savoir si véritablement les résultats sont satisfaisants et si, comme nous avons cru le comprendre cet après-midi, les chiffres d'investissement en biens d'équipement se sont accrus d'une manière importante depuis le mois de mai 1966.

Vous avez prévu une perte de recettes de 722 millions de francs, dont 680 millions pour les bénéfices industriels et commerciaux. Si cette estimation est exacte et si, dans une vue optimiste, il y a finalement moins de déductions que prévu, n'envisageriez-vous pas de reporter la fin d'application du texte du 1er janvier 1967 à une date ultérieure, que vous pourriez nous indiquer ?

En ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, qui fait l'objet des dispositions fondamentales de la loi du 6 janvier 1966, ce qui me préoccupe, toujours du point de vue de l'investissement industriel, c'est de savoir si, finalement, vous prendrez des mesures pour que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée puisse être engagée sur des investissements qui seraient consentis avant la date d'application de la loi, qui est le 1er janvier 1968, et si, dès le 1er janvier 1967 par exemple, les biens d'équipement ne pourraient pas bénéficier de la déduction, par un système que vous auriez évidemment à mettre au point.

Le deuxième point de mon intervention concerne le budget.

Celui-ci est effectivement en équilibre. Il sert les besoins de la nation, qui sont ceux de l'expansion. Il comprend un certain nombre d'allégements du point de vue fiscal, notamment par-

la suppression du décime et une réduction de 5 p. 100 pour les revenus inférieurs à 50.000 francs. Cela est très bien, et nous vous en remercions.

Mais ce qui reste préoccupant, c'est la réforme de l'impôt sur le revenu, dont on a dit qu'elle ne sera finalement appliquée que pour l'exercice 1969.

Quoi qu'il en soit, je fais écho à l'étonnement de notre rapporteur général, qui a indiqué qu'un écart important existe entre la progression de l'impôt sur les sociétés et celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Chacun est d'accord pour dénoncer les imperfections de cet impôt sur le revenu qui pèse sans cesse plus lourdement sur les contribuables, en particulier sur les salariés. Mais il convient de souligner que le rendement d'un impôt proportionnel doit marquer obligatoirement, toutes choses égales d'ailleurs, une divergence par rapport à celui d'un impôt progressif.

Je m'étonne de cette comparaison; pour qu'elle soit plus homogène, je préférerais qu'elle soit établie, non entre un impôt proportionnel et un impôt progressif — l'impôt sur le revenu par définition — mais entre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires, l'un et l'autre proportionnels.

En examinant le rapport de M. Vallon, je constate que la croissance de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est pratiquement identique, sur de longues périodes, à celle de la taxe sur le chiffre d'affaires, ce qui signifie que les impôts proportionnels croissent de la même manière dans tous les pays du monde.

Le dernier point de mon intervention concerne les obligations de la France dans le monde. Je ne voudrais pas spécialement faire écho aux remarques relatives à l'étalon-or et je limiterai mon propos à une constatation beaucoup plus contraignante et importante dans l'immédiat pour l'économie française : le fait que la Communauté économique européenne sera une réalité dès le 1er juillet 1968.

A ce moment, aucun droit de douane ne protégera plus l'industrie, le commerce et les services français. Nous avons donc le devoir — je m'adresse au Gouvernement tout entier — de faire triompher pour cette époque, parallèlement à la politique de désarmement douanier, la politique économique commune, aussi bien en matière fiscale qu'en ce qui concerne l'harmonisation des législations, notamment la législation sociale puisque l'on va procéder à certaines réformes de la sécurité sociale. J'espère aussi qu'en matière de politique monétaire européenne et même de création de sociétés commerciales de droit européen le Gouvernement prendra toutes les initiatives indispensables — comme il l'a heureusement fait pour l'agriculture — pour que l'économie française soit placée dans des conditions de concurrence normale face à ses puissants partenaires de l'Europe des Six. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. François Grussenmeyer. Mesdames, messieurs, dans l'introduction de son très intéressant rapport sur le projet de loi de finances pour 1967, M. le rapporteur général se demande si l'action du Gouvernement, qu'il s'agisse de l'épargne ou du budget, exprime heureusement l'ambition qu'incarne le Ve Plan.

L'un des objectifs majeurs du Ve Plan de développement économique et social est en effet de financer des investissements sans inflation, par stimulation de l'épargne des différents agents de l'économie, notamment l'épargne des ménages.

Bien que d'autres moyens puissent être employés, par exemple la liaison entre l'épargne et un droit au crédit comme dans l'épargne-logement, dont chacun se plaît d'ailleurs à reconnaître le succès, il est évident que le meilleur moyen de stimuler l'épargne des ménages consiste encore à servir des taux d'intérêt créditeur plus importants ou, mieux encore, à accorder aux épargnants des exonérations fiscales.

L'exemple de certains pays étrangers est particulièrement clair à cet égard : le volume de l'épargne est fonction du taux d'intérêt et des exonérations fiscales.

Chez nos voisins allemands, par exemple, le taux moyen d'épargne par habitant est presque le double du nôtre, parce que le taux des intérêts créditeurs est nettement plus élevé et que les petits épargnants bénéficient d'une exemption fiscale.

S'il est normal d'accorder des taux plus élevés ou des avantages fiscaux plus importants aux épargnes investies à long terme, il ne faut pas pour autant défavoriser ceux qui préfèrent conserver leur épargne sous forme liquide.

C'est pourtant, hélas ! ce qu'a fait la loi de finances pour 1966, en dépit des observations fort pertinentes faites par un certain nombre de parlementaires, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, en supprimant l'exonération fiscale dont bénéficiaient, en fait, les dépôts d'épargne auprès des instituts de crédit et des caisses de crédit mutuel, lorsque le montant des intérêts créditeurs reçus était inférieur à 345 francs, ou à 420 francs pour les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les seuls avantages fiscaux nouveaux, accordés par la loi de finances de 1966, l'ont été aux épargnants ayant des revenus importants.

En effet, les titulaires de produits de placement à revenu fixe ont été autorisés à choisir entre le paiement de l'impôt sur le revenu au taux normal et un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cette mesure, intéressante certes pour des particuliers ayant des revenus importants, ne peut pas bénéficier à ceux qui ont des revenus les plaçant dans des tranches imposées à un taux égal ou inférieur à 25 p. 100.

Cette disposition devrait donc être complétée par une mesure intéressant les épargnants qui disposent d'un faible revenu.

Le Ve Plan, approuvé par la loi du 30 novembre 1965, c'est-à-dire postérieurement à la loi de finances qui, elle, fut promulguée le 29 novembre 1965, a posé des principes excellents pour le règlement de cette question.

Toutes les formes d'épargne liquide ou semi liquide devraient être soumises soit au régime du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit à l'impôt sur le revenu aux conditions de droit commun, sous réserve, et cela est important, d'un abattement de 500 francs.

L'institution d'un abattement de 500 francs favoriserait l'épargne des petits contribuables, tandis que le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 favorise, je l'ai déjà souligné, l'épargne des gros contribuables. Il serait donc équitable de rétablir l'équilibre au profit des petits épargnants en instituant cet abattement de 500 francs.

Mais le choix entre les deux formules étant malaisé en pratique, il serait encore préférable d'étendre l'abattement de 500 francs à tous les épargnants, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 ou à l'imposition suivant les conditions de droit commun, et d'instituer un crédit d'impôt correspondant au montant du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100. Ce prélèvement resterait libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où le contribuable n'aurait pas déclaré les intérêts créditeurs qu'il aurait perçus.

Je pense qu'une telle mesure serait de nature à favoriser l'épargne liquide, spécialement la petite épargne. C'est, en effet, chez les petits épargnants que les habitudes de thésaurisation, la propension à consommer sont les plus vives. C'est pour eux que l'effort d'épargne est le plus difficile. Ce sont eux qui sont le plus facilement démoralisés par une fiscalité qu'ils jugent excessive, injuste et souvent trop compliquée.

Le souci d'encourager efficacement un développement réel de l'épargne parmi les couches les plus larges de la population corrobore ainsi les raisons d'équité et de justice sociale qui militent en faveur d'avantages fiscaux compensatoires pour les revenus de la petite épargne.

Dans la première partie de son magistral exposé de cet après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances a mis l'accent sur la nécessité impérieuse du développement de l'épargne en général et de l'épargne des ménages en particulier.

C'est entre ses mains que se trouvent les atouts maîtres pour susciter et développer l'épargne. Je pense — et nous sommes ici un certain nombre à en être convaincus — que l'institution de l'abattement de 500 francs, tel qu'il est prévu au Ve Plan, favoriserait la petite épargne.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, en mon nom personnel et au nom de plusieurs de mes collègues, notamment de MM. Ansquer, Bailly, Bousseau, Bertrand Denis, Gasparini, Davoust, Le Bault de la Morinière, de Poulpiquet et Westphal, je me permets de vous demander d'introduire à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1967 un amendement gouvernemental — ainsi serions-nous sûrs que l'article 40 de la Constitution ne sera pas appliqué (*Sourires*) — instituant l'abattement de 500 francs sur le revenu des épargnes liquides et un crédit d'impôt correspondant au montant du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100.

Ce faisant, le Gouvernement ferait à la fois une opération de caractère économique et une opération de caractère social. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Briot. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Louis Briot. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 1er juillet prochain sera une date importante pour la mise en application du Marché commun agricole.

Aussi, le budget étant l'outil de la politique agricole, j'ai cherché, à travers les fascicules budgétaires, à connaître l'opi-

nion du Gouvernement dans ce domaine. C'est ce qui me conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous interroger sur quelques points précis

Les crédits de l'agriculture sont inscrits dans quatre documents budgétaires : le titre Ier de la loi de finances, le budget du ministère de l'agriculture, le budget des lois sociales, les comptes spéciaux du Trésor. C'est dire combien il est difficile de connaître avec exactitude la direction et les grandes lignes de votre politique !

Il est, dans ce projet de loi de finances, un article qui m'intéresse particulièrement : l'article 11.

L'année dernière, le Gouvernement avait pris une initiative malheureuse, et je me voyais obligé d'intervenir à cette tribune au sujet de la taxe de reprise de 70 centimes sur le blé.

Cette taxe était mauvaise, d'abord parce qu'elle affectait le revenu des agriculteurs au cours d'une année particulièrement difficile ; ensuite parce qu'elle était, sur le plan psychologique, particulièrement détestable.

Les événements m'ont donné raison puisque, aujourd'hui, vous supprimez cette taxe. Mais il eût mieux valu ne pas l'instituer l'année dernière. On aurait ainsi épargné à l'agriculture des ennuis qui sont encore présents à toutes les mémoires.

Ainsi donc, vous supprimez la taxe. Mais vos inspecteurs des finances ont beaucoup de mémoire et d'astuce, et ils cherchent à récupérer d'une façon ou d'une autre les 70 centimes qu'ils ont dû abandonner.

Que faites-vous à cet effet ? Vous inventez une augmentation de la taxe de vulgarisation. Mais puisque vous avez déjà trop de céréales, pourquoi diable vulgariser ?

Finalement, on reprend aux agriculteurs 48 centimes. Où, comment ? On n'en sait trop rien. Votre texte dispose seulement que le montant de la taxe est porté de 12 à 60 centimes par quintal. On ne sait pas à quoi elle sera destinée. Ce qu'on sait, c'est que l'abandon des 70 centimes se borne à 22 centimes. J'espère que vous nous donnerez des explications à ce sujet.

Ce qui est assez curieux, c'est qu'après vous parlez de compensation. Compensation de quoi ? La compensation d'une augmentation, vous la réalisez par un retrait. Singulière compensation ! Vous auriez mieux fait de choisir un terme moins péjoratif pour les agriculteurs que celui-ci qui ne peut ni les rassurer ni les contenter.

Vous nous dites : « L'article proposé a pour objet de modifier les textes légaux actuellement en vigueur pour rendre possibles ces aménagements et pour permettre au Gouvernement de compenser, s'il y a lieu, l'augmentation du prix d'intervention applicable au blé par une diminution du taux de la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. et à la charge des utilisateurs ».

C'est très clair ! Là encore nous attendons des explications.

Le règlement européen fixe un prix d'intervention et un prix d'orientation. Mais le prix d'intervention conçu dans l'esprit du règlement accepté à Bruxelles par les six pays du Marché commun est au niveau de la production ; alors que nous sommes le seul pays à posséder un organisme collecteur qui est l'office du blé, c'est au niveau de l'organisme stockeur, et non pas au niveau de l'agriculteur, que va se faire cette augmentation.

Mais j'ai consulté le budget social et j'ai constaté que la taxe sur les céréales, qui l'année dernière avait produit 200 millions, et même un peu plus, ne produit plus cette année que 137 millions.

C'est ce qui explique vous vous soyez allé chercher des ressources ailleurs et que vous ayez augmenté les cotisations directes payées par les agriculteurs de plus de 12 milliards d'anciens francs. Autrement dit, ce que vous retirez sur les céréales vous le reprenez par le paiement des cotisations directes des agriculteurs.

Quand vous demandez l'autorisation d'augmenter le prix d'intervention, c'est au niveau de l'organisme de collecte que vous le faites, mais non pas au niveau des agriculteurs.

En vous lisant, celui qui n'est pas habitué à vos textes sera tenté de se dire : on va augmenter encore leurs avantages. Eh bien, pas du tout ! Car à quoi va être affecté le produit de cette taxe ? C'est la question que je pose. Est-ce que cette somme ne va pas être versée à d'autres organismes, sans doute parce que vous ne voulez pas toucher au prix du pain ? J'aimerais que vous nous le disiez.

M. le rapporteur général du budget a certainement dû être étonné de ce texte qui a l'air de rien signifier et qui est cependant très important. Je souhaiterais que vous nous exposiez les raisons qui le justifient, car vous avez bien soin, en effet, de n'en point parler. Vous nous demandez simplement un blanc-seing pour faire ce que vous voulez, et ce que vous faites, loin d'aller dans le sens de l'intérêt des agriculteurs, a seulement pour but d'amortir la différence qui va se manifester sur le prix des céréales puisque la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles vient s'ajouter à toutes les taxes supportées au niveau des organismes collecteurs.

Au prix d'intervention s'ajoute à la vente le montant d'une taxe au profit du B.A.P.S.A. Celle-ci a produit en 1966 une somme de 207 millions. Je retiens l'hypothèse — car il est variable selon les régions — d'un prix d'intervention de 44,50 francs et j'observe par ailleurs que le montant de la taxe n'est prévu au budget de 1967 que pour une somme de 137 millions. Cette différence dans le produit de la taxe vous oblige à rechercher des ressources complémentaires dans la majoration des cotisations cadastrales et individuelles supportées par les agriculteurs. C'est ce qui explique la majoration de 172 millions que nous constatons à ce titre dans le budget de 1967.

Lorsqu'on vient demander à une Assemblée de voter un budget, il faut être précis, de manière que nous sachions ce qu'il en est.

Et ce d'autant plus que l'année dernière, lorsqu'on avait appliqué cette taxe de 0,70, il régnait une crise grave chez les agriculteurs, car vous savez que l'année n'avait pas été favorable et que des quantités de récoltes n'ont pu être faites. Cette année également, la récolte n'a pas donné ce qu'elle laissait espérer. Vos services ont fixé le quantum à 87 millions de quintaux, alors que la collecte ne s'élèvera qu'à environ 85 millions de quintaux.

Il vous appartient donc dès maintenant, non seulement de leur retirer la taxe de 0,70 franc mais de leur redonner les 0,48 franc d'augmentation de la taxe du fonds de vulgarisation. Vous avez le devoir d'avertir cette Assemblée à l'occasion du budget et de lui dire si vous entendez faire justice aux agriculteurs dans le cadre des lois sociales en supprimant une cotisation de résorption qui devient sans objet.

Il importe donc que vous nous expliquiez :

1° Pour quelles raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, vous reprenez 0,48 franc après en avoir donné 0,70.

2° Pour quelles raisons vous demandez un blanc-seing pour vous permettre d'augmenter le prix du blé alors qu'en réalité, par un jeu d'écritures, vous voulez vous servir de la différence pour je ne sais quel usage.

3° Enfin, je vous demande d'intervenir pour supprimer la taxe de résorption qui n'a plus d'objet.

Je voudrais maintenant vous dire quelques mots au sujet du fonds forestier national.

Ce fonds, qui figure au budget de comptes du Trésor, est directement intéressé par le traité de Rome, tout au moins par les dispositions réglementaires qui en découlent.

La taxe parafiscale qu'alimente le fonds forestier national, existe dans un seul des six pays du Marché commun : la France. Elle est prélevée sur tous les produits vendus pour être affectée à différents chapitres, tel le chapitre I qui concerne le reboisement et le chapitre II qui concerne la conservation et la mise en valeur du territoire.

Cette taxe importante, d'un montant de 2,5 p. 100, provoque une distorsion de concurrence par rapport aux produits des cinq autres pays du Marché commun. Cette distorsion place nos forestiers en fâcheuse posture, d'autant plus que, l'ayant créée, vous vous refusez à l'annuler comme vous y invite le traité de Rome.

Le couperet de l'article 40 interdit aux parlementaires d'intervenir. Comment faire alors ? Nous ne pouvons pourtant pas maintenir cette distorsion de concurrence qui place nos forestiers en position désavantageuse par rapport à leurs homologues étrangers.

Rapporteur à Bruxelles, puis au Parlement européen à Strasbourg, du projet sur l'organisation des forêts européennes, j'avais présenté un amendement qui fut adopté à l'unanimité à la fois par la commission de l'agriculture du Marché commun et par le Parlement européen.

J'exposais dans cet amendement que, puisque le F. E. O. G. A. — le fonds européen d'orientation et de garantie agricoles — est dévolu aux six Etats et que la France y participe par un apport financier, pourquoi l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et peut-être la Hollande se serviraient-elles du fonds de garantie pour le reboisement alors que la France, non contente d'approvisionner ce compte, frapperait encore ses propres produits et, naturellement, ses ressortissants ?

C'est pourquoi j'ai demandé que toutes les taxes concernant le reboisement, pour la mise en valeur des forêts soient incluses dans le F. E. O. G. A.

Puisqu'elles seront maintenant incluses dans le F. E. O. G. A. cela devrait permettre à M. le ministre des finances d'abolir la taxe du fonds forestier national et de rétablir par là les règles de la concurrence entre les différents ressortissants des six Etats du Marché commun.

Je voudrais que vous m'entendiez, puisque je ne puis pas sur ce plan jouer mon rôle de parlementaire à cause de l'article 40. Je vous demande de mettre les forestiers français au même niveau que tous les forestiers européens et de retirer cette taxe puisque vous avez les moyens de la compenser par l'aide du fonds d'orientation, comme le font les Italiens et les Allemands.

Comme tout cela figure dans les comptes du Trésor, voilà une disposition d'ordre gouvernemental que vous pouvez prendre.

A ces deux questions principales je me permets d'en ajouter une troisième qui concerne l'article 17 du projet de loi de finances.

Dans l'exposé des motifs je lis: « La contribution des exploitants agricoles au financement de leur régime d'assurance vieillesse est réalisée par le versement de deux cotisations, l'une assise sur le revenu cadastral de l'exploitation, l'autre fondée sur l'affiliation au régime de chaque travailleur non salarié agricole. »

Et vous ajoutez: « En raison de la progression des prestations de vieillesse, servies aux anciens exploitants agricoles, il est nécessaire de porter de 30 à 35 francs par an le montant de la contribution individuelle acquittée par les assujettis au régime ».

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget.* Ce texte est retiré!

M. Louis Briot. C'est précisément parce que vous l'avez retiré que j'interviens. Cela vous étonne? C'est, en effet, une générosité qui ne vous coûte pas cher, pour l'excellente raison que c'étaient les agriculteurs qui devaient payer, mais à leur propre profit puisque c'était pour assurer leur retraite vieillesse. Si, au lieu d'avoir mis vos 0,48 franc d'impôt dont je parlais tout à l'heure, vous les aviez laissés, cela leur aurait donné les moyens de payer.

Vous leur offrez un cadeau empoissonné; cela joue contre eux puisque vous limitez le montant de leur retraite. Vous savez combien la retraite vieillesse des vieux exploitants est peu importante!

Je suis personnellement agriculteur, je ne demande pas mieux que de payer ce supplément de taxe puisqu'elle intéresse de vieux agriculteurs qui sont obligés de partir parce qu'ils ne peuvent plus continuer de travailler. Tout cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi concernant le F. A. S. A. S. A. Je considère qu'il est préférable de les aider et de leur donner les moyens de vivre, alors que vous limitez leurs moyens de vivre.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques réflexions que m'inspire le budget. J'aurai ultérieurement l'occasion d'intervenir sur le budget social pour présenter un autre aspect de votre action.

En effet, désormais, le ministre des finances, au lieu de fixer les cotisations sociales des agriculteurs en fonction de leurs activités, a inventé le système de les établir en fonction de la forme juridique de leur entreprise, de sorte qu'il existera bientôt autant de taux de prestations sociales qu'il y aura d'entreprises en France. Est-il étonnant après cela que vous veniez nous demander aujourd'hui des crédits de fonctionnement, puisque les fonctionnaires ne peuvent plus s'en sortir? A telle enseigne que vous avez trouvé le moyen, là encore, de fixer des cotisations sociales à deux taux différents, ce qui nous oblige à faire deux comptes pour le troisième trimestre de cette année. Reconnaissez avec moi que votre système n'est pas simple.

J'en arrive à ma conclusion en regrettant que M. Michel Debré qui a soulevé le problème auquel je veux faire allusion ne soit pas là pour m'entendre.

En effet, il manifeste une sorte d'acharnement maladif contre les bouilleurs de cru. Il ne peut pas faire un discours à l'Assemblée nationale sans nous parler de ces gens qu'il considère comme les portes de l'enfer. Vous avez dû remarquer, comme moi, les applaudissements qu'il a recueillis au moment précis où il évoquait ces bouilleurs de cru. En effet, depuis huit ans que ce problème est à l'ordre du jour, il n'ose pas soumettre aux Assemblées — vous le savez aussi bien que moi — la ratification des fameuses ordonnances, parce qu'il a trop peur d'être battu. Il se répète sans cesse, pour se fortifier sans doute dans son erreur.

Il a fait cet après-midi un excellent discours, que j'applaudis, mais il l'a ruiné par cette attaque dirigée contre les bouilleurs de cru.

Pouvez-vous me dire ce que viennent faire les bouilleurs de cru dans le fonds monétaire international et tout ce qui a été dit cet après-midi sur le budget?

Finalement qu'arrivera-t-il? Que va penser l'homme de la rue? Il va se dire que si le ministre des finances a autant raison dans les problèmes qu'il a traités qu'en ce qui concerne les bouilleurs de cru, il n'est vraiment pas fort. Or, M. Debré a lui-même détruit la qualité de son discours par cette intervention maladroite. Forts de tout cela, mes amis et moi-même allons demander que les ordonnances soient soumises à ratification, puisqu'une majorité ne s'est pas dégagée en leur faveur à en juger par le peu d'applaudissements que nous avons constaté.

Autrement dit, je ne comprends pas qu'il s'acharne contre les bouilleurs de cru qu'il considère comme les suppôts de l'alcoolisme. On n'a pas le droit de porter un jugement de cette nature à l'égard de braves gens qui produisent quelques litres d'alcool.

Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas parmi nous ce soir, car je lui aurais personnellement fait ces remarques. Il se serait sans doute mis en colère, prouvant ainsi que le problème est passionnel.

Telles sont les quelques réflexions que m'inspirent à la fois le budget et l'attitude insolite de M. le ministre de l'économie et des finances lors de son discours de cet après-midi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ansquer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. Vincent Ansquer. Mesdames, messieurs, au moment où l'Assemblée nationale aborde en séance publique l'examen du projet de loi de finances pour 1967, la situation économique de la France est sans doute sensiblement différente de celle qu'a connue M. Michel Debré lorsqu'il a pris la direction de l'économie et des finances de notre pays.

En effet, il n'est pas inutile de rappeler que si l'année 1965 a amorcé une reprise quasi générale des activités, au cours de l'année 1966, grâce à votre politique prudente, mais réaliste, la position de notre économie s'est consolidée. L'impulsion nouvelle qu'elle connaît s'affermit sur des bases plus saines grâce à la conquête de nouveaux débouchés — et l'on peut affirmer à ce sujet que bien des marchés sont encore inexplorés — et grâce à la nécessaire restructuration de notre appareil productif, car l'obligation d'investir et la pénétration des marchés réclament des moyens de plus en plus puissants qui, jusqu'à présent, étaient à la portée des seules entreprises américaines, anglaises ou allemandes.

Cette restructuration ne signifie pas que, dans la France de demain, la loi des grandes dimensions sera seule valable. C'est ainsi que les petites unités spécialisées et hautement équipées auront une place de choix, de même que beaucoup d'entreprises petites et moyennes qui s'orientent déjà vers la sous-traitance.

Les artisans savent d'ailleurs et très précisément, à un an de la date d'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'ils ont un choix à faire entre la production, l'entretien, c'est-à-dire le service, et parfois l'art. Le commerce, de son côté, ne sera pas l'apanage exclusif des grands magasins, mais plusieurs secteurs très concurrentiels, comme l'alimentation, connaîtront une évolution plus rapide.

Comment ne pas demander, alors, une meilleure adaptation des contraintes fiscales, qui paraissent singulièrement figées, si on les compare à tout ce qui bouge autour de nous? Je songe, en particulier, à la contribution des patentes dont il est nécessaire de revoir les bases.

L'évolution que je rappelais à l'instant ne s'effectue pas sans mesures politiques appropriées. L'austérité de la période de stabilisation a placé chaque Français, malgré lui, en face de ses responsabilités, notamment ceux qui portaient la charge de la réorganisation et de la rénovation de notre potentiel économique.

Contrairement à ce que l'on pouvait craindre, le pays, malgré ses tendances naturelles à l'individualisme, s'est sensiblement discipliné et a pris un tournant que je crois décisif. Certes, les sources de l'inflation ne sont pas taries. D'ailleurs, le seront-elles jamais, et où que ce soit, définitivement? Mais la remarquable progression de notre production intérieure brute n'a pas entraîné une flambée insolite et néfaste des prix, puisque le taux en hausse s'établit actuellement entre 2,6 et 2,7 p. 100.

Nous le savons, le Plan a fixé une croissance de 1,5 p. 100 par an. Son objectif est très ambitieux. Il ne peut être atteint que grâce à une très grande vigilance des uns et des autres; être vigilant c'est, en particulier, observer ce qui se passe autour de soi et comparer les charges de structure, les charges fiscales, les charges sociales de pays à pays, d'entreprise à entreprise.

C'est pourquoi le Gouvernement doit tenir compte de cet aspect des choses lorsqu'il procède à des ajustements de tarifs des services publics, lorsqu'il majore les cotisations de sécurité sociale ou lorsque les taux d'intérêt des emprunts sont trop élevés.

De compétitif, on se retrouve brusquement éliminé ou « hors circuit » tant la concurrence est vive dans de nombreux secteurs, notamment lorsque la main-d'œuvre est l'élément dominant du prix de revient.

De la même façon, on ne peut, dans le même temps, accroître notre capacité d'investissements productifs et majorer l'impôt sur les sociétés, ou bien créer une sorte d'impôt sur le capital et faire bénéficier le personnel de l'enrichissement des valeurs d'actif des entreprises. Certaines de ces entreprises pourraient tenter une expérience dans ce sens, parce que moins menacées

par le jeu de la concurrence, mais la plupart seraient à coup sûr asphyxiées par des mesures qui apparaissent comme contradictoires.

Alors que toutes les forces de ce pays sont tendues dans une gigantesque compétition, elles ont besoin non seulement de rattraper le retard, mais aussi de prendre quelque avance en matière de technicité ou de productivité, deux facteurs qui nécessitent, vous n'en doutez pas, la mobilisation de capitaux considérables.

Cette mobilisation ne peut se faire que par l'épargne sous toutes ses formes. Le plan d'épargne que vous appliquez, monsieur le secrétaire d'Etat, est bon. Il faut le perfectionner par une information plus précise et plus large, par des taux d'intérêt plus attractifs. N'est-ce pas l'intérêt bien compris de tous, puisque le Plan vise à la fois une modération de la consommation et un développement de l'épargne des ménages ?

Taxer davantage les gains du tiercé peut avoir un aspect moralisateur. Mieux rémunérer les placements des petits épargnants stimule tout à la fois le sens de l'épargne et les possibilités d'investissement.

Serons-nous en retard sur nos partenaires qui sollicitent les capitaux français par des offres intéressantes, tel l'exemple des caisses d'épargne américaines qui proposent le taux de 5,25 p. 100 pour des dépôts à vue ?

Quant au réseau de collecte, alors qu'il se ramifie chaque jour davantage, il serait sans doute très souhaitable que l'utilisation des fonds soit un peu plus régionalisée. Je pense, en effet, aux nombreuses communes qui ne perçoivent que 43 francs par habitant et ne percevront que 47 francs au maximum au 1er janvier 1967, puisque la progression de la taxe locale est légèrement supérieure à 9 p. 100 par rapport à l'année passée, alors que le texte initial du Gouvernement portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoyait une attribution minimale de 50 francs par habitant.

Ne pourriez-vous envisager, monsieur le ministre, une mesure qui accorderait cette ressource financière à nos communes dès le 1er janvier 1967 ? Elle s'inscrivait harmonieusement dans la politique d'ensemble d'aménagement du territoire et représenterait une mesure d'équité aux yeux des élus locaux. Elle constituerait aussi un élément d'équilibre qui permettrait de mieux répondre aux aspirations, voire à certaines exigences des populations de province.

J'ai évoqué, au début de mon exposé, l'impulsion donnée à notre économie en cette première année du Ve Plan. En nous présentant la loi de finances et le budget pour 1967, monsieur le ministre, vous avez mis un accent particulier sur le caractère dynamique de notre économie et sur la confiance en la saine gestion, tout en respectant les équilibres fondamentaux. Vous avez ainsi marqué la volonté du Gouvernement d'assurer l'avenir de la France dans l'expansion, la paix et le progrès. Cette volonté est certainement celle du Parlement et du pays tout entier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, dans votre discours sincère, honnête et courageux de cet après-midi vous avez défini ce budget par ses objectifs fondamentaux : budget en équilibre, budget d'équipement, de formation des hommes et d'expansion économique, au service du progrès social et de la coopération avec les nations développées et moins développées.

Nous sommes nombreux à apprécier ce langage. Chacun est bien convaincu que l'économie française est ouverte d'une façon irréversible sur l'Europe et sur le monde et condamnée impérativement à une croissante industrialisation.

Créer des emplois nouveaux et nombreux pour accueillir les jeunes générations d'après 1945 nécessite des efforts considérables venant s'ajouter à ceux qui sont nécessaires à la mutation de l'agriculture, à ceux consécutifs à un retard de vingt ans dans l'entretien et la construction de logements, à une urbanisation croissante dotée d'équipements collectifs, enfin à ceux qui correspondent à la modernisation de notre appareil économique.

Il tombe sous le sens que, lorsqu'une nation préfère consommer davantage et moins épargner, elle ne peut plus se rénover et amortir ses outils et elle périclite. Elle sacrifie ainsi son niveau de vie futur et ne peut accueillir les générations montantes.

N'oublions pas que la France était encore il y a quinze ans un pays essentiellement agricole et protectionniste alors que la conjoncture actuelle lui impose, pour pouvoir maintenir et accroître son niveau de vie, d'aligner ses structures économiques, ses méthodes de travail, ses prix de revient sur ceux des nations avec lesquelles elle se trouve déjà confrontée.

Le problème des investissements et de leur financement commande donc notre avenir et pourtant, en 1964, le taux d'investissement global par rapport au produit national brut n'était que de 21 p. 100 en France contre 25 p. 100 en Allemagne fédérale.

L'appel et l'encouragement à l'épargne, avez-vous affirmé, est nécessaire autant d'ailleurs que son orientation vers des investissements créateurs de richesses.

D'où cette épargne peut-elle venir ? De capitaux étrangers, de l'épargne des entreprises françaises, de l'épargne des particuliers, de l'épargne des entreprises publiques.

S'agissant de l'épargne d'origine étrangère, sous réserve que ces capitaux ne s'emparent pas de la totalité d'une branche professionnelle et que l'Etat fasse respecter son autorité et sa législation, ils ne présentent pas de danger politique de dépendance et de plus ils introduisent le plus souvent un dynamisme novateur. D'ailleurs, une politique de refus indifférencié des investissements de nos associés étrangers serait en contradiction avec la philosophie et les règles du Marché commun.

S'agissant de l'épargne des entreprises, de leurs possibilités d'autofinancement net, il faut bien reconnaître que la nécessaire politique de stabilisation, en laminant leurs marges de profit, à réduit leurs capacités d'autofinancement et a conduit un certain nombre d'entre elles à l'endettement bancaire, à l'augmentation de leur capital par l'émission d'actions ou à l'emprunt à court et à moyen terme avec le handicap d'une concurrence continuelle des organismes publics avantagés par divers biais, notamment fiscaux.

Vous avez affirmé que la situation allait s'améliorant. Fort heureusement, car la prolongation de l'état de choses actuel risquerait de conduire les actionnaires français à préférer les valeurs et placements étrangers, ce qui amenuiserait les ressources de notre marché financier.

Le Ve Plan, qui est l'objectif majeur de votre budget, a fixé pour 1970 à 70 p. 100 le taux de couverture de l'autofinancement des investissements des entreprises ainsi condamnées à accroître leurs marges bénéficiaires sans augmenter les prix de revient, donc à réaliser uniquement des gains de productivité, tout en supportant les augmentations salariales indispensables et souhaitables.

Il faut bien se pénétrer de cette idée qu'une économie sans profit et sans rémunération minimale du capital est vouée à la mort par manque de capitaux.

S'agissant de l'épargne des particuliers, l'inflation chronique depuis 1918, en rognant progressivement le capital épargné, a incité les épargnants à réaliser des investissements fonciers et immobiliers, à thésauriser, à rechercher les sources de profits spéculatifs, si nuisibles moralement et économiquement.

Si une hausse annuelle de 3 p. 100 des prix fait doubler ceux-ci en trente ou trente-cinq ans et réduit de moitié les revenus fixes, que va devenir cette propension à l'épargne ?

Certes, si la dégradation de notre monnaie reste lente et inférieure ou tout au plus égale à celle des devises de nos partenaires ou concurrents, elle doit être acceptée, puisqu'elle nous procure une stabilité relative. Cependant, ne pourrait-on pas l'accompagner d'une indexation des valeurs à revenu fixe sous forme, par exemple, d'obligations de participation indexées sur certains indices de croissance des sociétés émettrices ? Ce serait un moyen — il en est peut-être d'autres — d'encourager l'épargne individuelle à s'investir à long terme.

Une constatation du même ordre peut être faite en ce qui concerne la désaffection de l'épargne privée française pour les assurances — vie ou les assurances viagères. Là encore, le problème consiste à prémunir les souscripteurs contre les risques de spoliation dus à la dégradation, même lente, de la monnaie.

Votre système très libéral d'épargne-logement a connu un succès éclatant. En revanche, il est à craindre que les comptes de placement à dix ans ne connaissent pas le même succès.

Quant à l'épargne des entreprises publiques, elle est fort modeste ; cela tient en grande partie au fait que les prix de leurs services ou fournitures ont été maintenus artificiellement trop bas, car l'eau, l'électricité, le gaz, les transports publics entrent dans les indices des prix. Il y a là un problème que vous avez eu le courage d'affronter et d'exposer cet après-midi.

Dans l'interaction épargne, consommation, investissements, on ne peut jouer que sur de faibles marges. Il me semble cependant que l'encouragement de l'épargne, par des mesures d'incitation suffisantes, permettrait un développement compatible avec les objectifs du Ve Plan, à la condition toutefois que les Français soient associés d'esprit et d'intérêt au développement industriel du pays, aux investissements privés et publics, individuels et collectifs.

L'inflation chronique a longtemps dissimulé la vérité et les réalités. L'érosion monétaire a été le prix payé pour vivre au-dessus de nos moyens.

Désormais, il faut choisir entre une amélioration du niveau de vie plus forte que l'évolution du taux de productivité, amélioration entraînant d'ailleurs de nouveau une poussée inflationniste, et l'accélération des investissements productifs qui, seule, peut nous permettre de nous hisser progressivement au niveau de nos dangereux concurrents.

Cette seconde voie n'exclut pas, au contraire, une certaine amélioration des situations des plus déshérités : petits agriculteurs, petits salariés ou rentiers, personnes âgées, petits rentiers-viagers de l'Etat, au prix d'un effort fiscal en leur faveur ou d'un certain écrêtage des hautes rémunérations.

Nous connaissons de nombreuses personnes qui supportent l'impôt sur le revenu, bien que leurs gains annuels, provenant de créances hypothécaires ou de la location de biens familiaux, n'excèdent pas 3.000 ou 4.000 francs.

Notre pays possède néanmoins de sérieux atouts : l'entrée dans la vie active des jeunes gens nés après 1945 — encore que cette entrée compense à peine, comme l'a souligné M. le ministre de l'économie et des finances, les mises à la retraite et que le pourcentage de la population active doive diminuer jusqu'en 1980 — la stabilité politique, qui seule peut et doit permettre d'appliquer des programmes à long terme, l'allégement des charges militaires, à l'inverse de ce qui se passe en Grande-Bretagne par exemple, enfin le coup de fouet, la nécessaire émulation résultant de la compétition au sein du Marché commun.

Encore faut-il — et la loi de finances traduit assez bien cette nécessité — éviter le repli sur soi sacrifiant l'avenir, l'expansion et les mutations profondes, éviter aussi la facilité, qui accentue la politique des transferts, enfin se souvenir que toute politique sociale généreuse a pour support une économie saine et prospère, que la voie qui nous est tracée est étroite, difficile, et qu'elle ignore les panacées, les remèdes miracles.

Suivre cette voie, c'est réaliser de nombreuses réformes économiques, fiscales, financières et administratives, c'est sauvegarder les initiatives particulières sans renoncer à l'autorité corrective de l'Etat.

Nous sommes nombreux à penser que la majorité des Français accepteraient de s'y engager, à la condition d'être informés des motivations, des débouchés prometteurs, et d'être convaincus que la justice sociale présidera à la répartition des sacrifices et des bénéfices. La complexité fiscale, en dépit d'un souci de plus de justice, aboutit à des inégalités dont j'ai parlé avec d'autres collègues au cours de la discussion de la dernière loi de finances.

Voilà, monsieur le ministre, les observations que j'avais à vous présenter. J'approuve la philosophie de votre budget, mais je vous demande des aménagements en faveur des catégories plus modestes, quelles qu'elles soient. La rigueur avec laquelle vous tenez les cordons de la bourse ne doit pas exclure une certaine générosité envers les plus déshérités. Ce faisant, l'espérance renaîtra chez eux et, avec elle, l'ardeur et la foi dans les destinées du pays et dans celles de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Brousset (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Amédée Brousset. Mesdames, messieurs, dans le très intéressant exposé qu'il a fait cet après-midi sur la politique économique et le budget, M. le ministre de l'économie et des finances a expliqué avec une grande clarté les difficultés monétaires intervenues dans le domaine des règlements internationaux. Il a ainsi souligné la préoccupante instabilité des valeurs d'échange des plus grandes monnaies du monde.

Aussi, rappelant les efforts importants et incessants entrepris par le gouvernement depuis bientôt huit ans pour assainir nos finances et réhabiliter le franc, M. Michel Debré a rendu un juste hommage aux sacrifices consentis par tous les Français pour y parvenir.

Comme j'eusse aimé que M. le ministre de l'économie et des finances, joignant le geste à la parole, eût inscrit en conséquence au chapitre 46-94 du budget des charges communes, au titre des majorations de rentes viagères, des crédits plus importants ! Non pas que la dotation de 186.700.000 francs qui y figure ne représente pas un effort important, mais parce qu'il y a deux ans son prédécesseur avait promis aux crédirentiers de l'Etat et du secteur privé de parfaire la revalorisation progressive de leurs arrérages tragiquement amenuisés depuis bien des années par les dévaluations successives de notre monnaie.

Vous connaissez parfaitement le problème, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, et M. Debré a souvent déploré cette situation dans d'autres enceintes.

Il n'est pas possible de rester insensible à la déchéance de ceux qui furent autrefois des Français aisés et qui, confiants dans le crédit de la nation, déposèrent des sommes importantes en vue d'assurer eux-mêmes, sans rien demander à l'Etat la sécurité de leurs vieux jours.

En effet, il fallait être riche en 1914 pour constituer un dépôt de 1.000 francs dont la rente n'est encore majorée que de 10,95 p. 100 à ce jour, alors que depuis cette date les prix se sont accrus de 300 p. 100. Il fallait être aisé en 1940 pour souscrire un capital de 10.000 francs dont la rente ne se trouve majorée aujourd'hui que de 7,30 p. 100, bien que les prix aient été multipliés depuis par 50.

Comme le disait M. Giscard d'Estaing en 1964, il ne suffit pas de déplorer publiquement les méfaits de l'inflation, encore faut-il y remédier dans la mesure du possible, surtout lorsque les victimes sont des faibles.

En 1964, en effet, après une longue attente, des majorations furent consenties avec la promesse d'une suite intervenant chaque année afin d'aboutir à une parité convenable avec les conditions économiques actuelles. Mais cette promesse est demeurée sans lendemain : aucune inscription nouvelle de crédit au budget de 1966, aucune au budget de 1967.

Certes, les dégradations de notre monnaie intervenues depuis lors sont sans commune mesure avec celles enregistrées au cours des décennies précédentes. Mais vous n'avez encore parcouru que la moitié du chemin promis en matière de revalorisation. En 1964, je demandais, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T., que la revalorisation de 5 p. 100 de la troisième tranche soit doublée afin de mettre les arrérages en harmonie avec la progression du niveau de vie actuel des Français. Mais je ne fus pas entendu et la revalorisation fut maintenue au taux de 5 p. 100.

Trois ans après, ma demande paraît fortement justifiée !

Et puisque, depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1963, les rentes viagères constituées entre particuliers peuvent être assorties d'une clause d'indexation, l'Etat ne pourrait-il pas consentir le même effort d'équité envers ses crédirentiers ?

Au demeurant, dans un tel problème qui touche principalement des personnes âgées, ne s'agit-il pas de demander à l'Etat, au titre de la protection de la vieillesse, de prendre, par une indexation effective, une mesure efficace en faveur des vieux ? Affecter les capitaux déposés par les crédirentiers à des investissements rentables et utiles serait à coup sûr avancer la solution de ce problème. Ainsi obtiendrait-on ce double avantage de favoriser l'économie nationale et d'assurer une réelle protection de la vieillesse.

Je me permets de vous demander de prendre en considération les mesures suivantes maintes fois réclamées par les associations de rentiers de l'Etat et du secteur public et qui, à l'analyse, me paraissent parfaitement justifiées :

Alignement des majorations des rentes viagères du secteur public sur celles du secteur privé, c'est-à-dire unification de la majoration des rentes constituées du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1958 à 25 p. 100 et non 21 p. 100.

Unification des pourcentages de majoration dans les différentes tranches, ce qui paraît conforme à la logique et à l'équité ;

Majoration de 15 p. 100 attribuée aux rentes constituées entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;

Augmentation de 20 p. 100 des majorations des rentes viagères constituées avant le 1er janvier 1959.

N'oublions pas que ces rentes ont, pour la plupart, un caractère alimentaire et que les personnes âgées ne sauraient attendre longtemps.

Je connais votre esprit d'équité, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, ainsi que celui de M. Michel Debré, et votre désir de réparer, par des mesures budgétaires, les injustices créées par les vicissitudes de la vie économique et de notre monnaie nationale. Je suis persuadé que je n'aurai pas plaidé en vain à cette tribune la bonne cause des infortunés crédirentiers de l'Etat et du secteur public. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants*).

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT RELATIF A L'EMPLOI D'OFFICIERS DANS LES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 9 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs d'officiers par départ volontaire et de l'article 5 de la [illegible]1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'offi[illegible]s services du ministère de l'éducation nationale, un [illegible]'exécution de ces lois.

[illegible]t sera distribué.

— 4 —

DÉPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mainguy un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1967 (Affaires sociales : santé publique).

L'avis sera imprimé sous le n° 2074 et distribué.

J'ai reçu de M. Herman un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1967 (Affaires sociales : travail et sécurité sociale).

L'avis sera imprimé sous le n° 2075 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1967.

Crédits du ministère des armées.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tome 1er. — Les dépenses de fonctionnement (titre III). — M. d'Aillières.

Tome 2. — Les dépenses d'équipement (titre V). — M. Le Theule.

II. — EXAMEN DES CRÉDITS DES DIFFÉRENTES SECTIONS

Tome 1er. — Section commune. — M. Voilquin.

Tome 2. — Section Air. — M. Clostermann.

Tome 3. — Section Forces terrestres. — M. Le Theule.

Tome 4. — Section Marine. — M. Hébert.

L'avis sera imprimé sous le n° 2076 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrot un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1967 (Budgets annexes des essences et des poudres).

L'avis sera imprimé sous le n° 2077 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrot un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1967 (Services du Premier ministre. — Section IV, secrétariat général de la défense nationale. — Section VI, groupement des contrôles radio-électriques).

L'avis sera imprimé sous le n° 2078 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1967, n° 2044 ; rapport n° 2050 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 12 octobre 1966.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 12 octobre 1966 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 octobre 1966 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 12 octobre 1966, demain, jeudi 13 octobre 1966, après-midi et soir, vendredi 14 octobre 1966, matin et éventuellement après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Suite de la discussion générale et de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1967 (n°s 2044-2050), cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 18 octobre 1966, après-midi et soir :

Discussion de la deuxième partie de la loi de finances :

Anciens combattants et article 58 ;
Plan et crédits de l'aménagement du territoire.

Mercredi 19 octobre 1966, matin, après-midi et soir :

Coopération ;
Postes et télécommunications ;
Affaires sociales.

Jeudi 20 octobre 1966, matin, après-midi et soir :

Affaires sociales (suite) ;
Départements d'outre-mer.

Vendredi 21 octobre 1966, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Tourisme ;
Jeunesse et sports ;
Marine marchande et articles 48 et 49.

A titre indicatif, l'ordre d'appel des budgets suivants, du 24 octobre au 9 novembre 1966, est reproduit ci-après en annexe.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 14 octobre 1966, après-midi :

— Quatre questions orales sans débat :

Celles de M. Poudevigne (n° 14880) et de M. Ansquer (n° 19856) à M. le ministre des postes et télécommunications ;

Celles de M. Boscher (n° 19025) et de M. Bourgoin (n° 14679) à M. le ministre des armées.

— Une question orale avec débat, celle de M. Peronnet (n° 14953) à M. le ministre des armées sur les vols supersoniques.

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du lundi 3 octobre 1966.

Vendredi 21 octobre 1966, après-midi :

— Une question orale sans débat de M. Vivien (n° 21429) à M. le ministre de la jeunesse et des sports.

Le texte de cette question est publié ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 18 octobre 1966, après-midi, la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée, les candidatures devant être remises à la présidence le vendredi 14 octobre 1966 avant 18 heures.

ANNEXE I

CALENDRIER DE LA SUITE DE LA DISCUSSION EN SÉANCE PUBLIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES POUR 1967

A partir du lundi 24 octobre.

(Conférence des présidents du 12 octobre 1966.)

Octobre.	Temps d'organisation.
Lundi 24 (après-midi et soir) :	—
Intérieur et Rapatriés	7 h 15
Mardi 25 (matin, après-midi et soir) :	
Monnaies et Médailles	0 h 30
Crédits militaires	8 h 30
Mercredi 26 (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture et article 47	13 h 45
F. O. R. M. A.	
B. A. P. S. A. et article 57	

	Temps d'organisation.
Jeudi 27 (matin, après-midi et soir) :	—
Budgets agricoles (*suite*)	
Affaires culturelles. — Cinéma et article 59	2 h 40
Légion d'honneur. — Ordre de la Libération	0 h 30
Justice et article 50	2 h 40
Vendredi 28 (matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales et soir) :	
Information et O. R. T. F.	4 h 15
Services du Premier ministre	2 h 15
Recherche scientifique, atomique et spatiale	2 h 15
Novembre.	
Mercredi 2 (après-midi et soir) :	
Education nationale et articles 61, 62 et 63	10 h 45
Education nationale (*suite*).	
Jeudi 3 (matin, après-midi et soir) :	
Affaires étrangères	8 h 45
Vendredi 4 (matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir) :	
Affaires étrangères (*suite*).	
Imprimerie nationale	0 h 30
Taxes parafiscales (art. 38)	0 h 30
Comptes spéciaux du Trésor et articles 30 à 37 et 60	0 h 50
Charges communes	2 h 15
Services financiers	2 h 15
Lundi 7 (après-midi et soir) :	
Industrie	4 h 15
Equipement : section commune	1 h 50
Travaux publics et transports	4 h 30
Mardi 8 (matin, après-midi et soir) :	
Travaux publics et transports (*suite*).	
Logement et articles 42 à 44	5 h 45
Mercredi 9 (matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir) :	
Aviation civile	3 h
Territoires d'outre-mer	3 h 30
Articles non rattachés (articles 22 à 29, 39 à 41, 45, 46, 51 à 56)	1 h 20
Eventuellement, deuxième délibération	0 h 50
Explications de vote, dans le même temps.	

ANNEXE II

Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 21 octobre 1966, après-midi :

Question n° 21429. — M. Vivien demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser l'accession des jeunes aux sports automobiles. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il a demandé aux constructeurs automobiles français d'envisager la construction d'un monoplace de course et d'entraînement pour les jeunes amateurs, monoplace qui pourrait être acheté par les clubs à un prix abordable. Il désirerait également savoir s'il envisage la création de circuits d'entraînement.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de diverses dispositions du code des douanes (n° 2045).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

21572. — 12 octobre 1966. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les mesures décidées tout récemment en conseil des ministres lui paraissent suffisantes pour satisfaire aux engagements pris quant au tarif indicatif du lait pour la campagne 1966-1967, c'est-à-dire, 0,4350 le litre à 34 grammes de matières grasses ; 2° dans la négative, s'il envisage de nouvelles mesures relatives à l'augmentation des contingents de stockage pour le beurre, la poudre et les fromages et plus particulièrement le relèvement du prix d'achat du beurre par la société d'intervention Interlait ; 3° à plus long terme, s'il considère que les propositions de la C. E. E. au G. A. T. T. dans le cadre des négociations du Kennedy-Round concernant les « Produits laitiers » en général, permettront le développement de l'économie laitière de l'Europe des Six et plus particulièrement celui de l'économie laitière française.

21573. — 12 octobre 1966. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines communautés urbaines comportent en dehors de leur périmètre urbain une grande superficie rurale. Or les subventions qui leur sont attribuées par le ministère de l'intérieur pour les adductions d'eau potable ne leur permettent même pas d'étendre leur réseau jusqu'aux limites de l'agglomération ; à plus forte raison il leur est impossible de l'étendre à la zone rurale. Il en résulte que les « habitants ruraux des communes urbaines » risquent d'attendre l'adduction d'eau longtemps après que les habitants des communes rurales en auront tous bénéficié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les communes urbaines se trouvant dans une telle situation puissent bénéficier de subventions du ministère de l'agriculture qui leur permettraient d'établir, parallèlement à leur programme d'adduction d'eau en zone urbaine, un programme d'adduction d'eau en zone rurale.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

21557. — 12 octobre 1966. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le total des crédits prévus au budget de 1967 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier ne s'élève qu'à 995 millions. Il lui demande : 1° d'indiquer par rapport aux trois années précédentes l'évolution du montant des crédits engagés ; 2° de déterminer les critères retenus lors de la répartition des crédits entre les régions alors que des différences de traitement considérables peuvent être relevées ; 3° de fixer les motifs qui ont conduit le Gouvernement à ranger les pays de la Loire parmi les cinq régions les plus défavorisées ; 4° de préciser s'il est bien exact, pour cette dernière région, que les principales opérations poursuivies ou entreprises se situent en Loire-Atlantique.

21558. — 12 octobre 1966. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de déterminer dans quelles conditions se fait l'attribution par le budget général des allocations destinées à compenser les pertes de recette résultant pour certaines communes de l'exonération temporaire de contributions foncières reconnues aux constructions nouvelles dans le cadre des dispositions du décret du 28 mars 1957 ; 2° de préciser en particulier si toutes les communes intéressées, même rurales, peuvent bénéficier effectivement de cette allocation.

21559. — 12 octobre 1966. — **M. Bourgoin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine doivent devenir des fonctionnaires de l'Etat. Ils restent cependant soumis aux dispositions statutaires qui les régissent actuellement jusqu'à ce qu'ait été créé un statut particulier pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Il serait souhaitable que le statut envisagé soit élaboré le plus rapidement possible afin d'apporter tous apaisements aux personnels concernés par le texte précité. Il apparaît indispensable que ce statut ne compromette en rien l'avenir éducatif et culturel d'une partie importante des effectifs scolaires de la future région parisienne. Il est également indispensable que le nouveau statut du personnel ne puisse bouleverser en rien les situations acquises de nombreux professeurs. Il lui demande: 1° à quelle date doit paraître le statut en cause ; 2° de lui fournir des précisions en ce qui concerne les mesures déjà envisagées en ce domaine.

21560. — 12 octobre 1966. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret portant revision du tarif des greffiers dont, au cours des débats sur le projet de loi tendant à la réforme des greffes, M. le ministre de la justice avait laissé espérer la parution avant la fin de l'année 1965, va être promulgué en début d'année judiciaire et à quelle date, le retard apporté à cette publication entraînant un préjudice considérable pour ces officiers ministériels qui sont, encore en 1966, rémunérés selon un tarif qui remonte à 1958.

21561. — 12 octobre 1966. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret, portant revision du tarif des greffiers dont, au cours des débats sur le projet de loi tendant à la réforme des greffes, il avait laissé espérer la parution avant la fin de l'année 1965, va être promulgué en début d'année judiciaire et à quelle date, le retard apporté à cette publication entraînant un préjudice considérable pour ces officiers ministériels qui sont, encore en 1966, rémunérés selon un tarif qui remonte à 1958.

21562. — 12 octobre 1966. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un arrêté du 22 février 1965 (*Journal officiel* du 7 mars 1965) a précisé la fréquence minimum des examens médicaux préventifs auxquels doivent être soumis les enfants du premier et du second âge. Cette fréquence doit être mensuelle au cours de la première année. Pour cela, le carnet de maternité délivré par les caisses primaires de sécurité sociale comporte une feuille de surveillance médicale du nourrisson pour chaque mois de la première année. Pour les années suivantes, l'arrêté susvisé a fixé la fréquence de ces examens préventifs : tous les deux mois au cours de la seconde année et semestrielle pendant les quatre années suivantes. En conséquence, un arrêté en date du 30 mars 1966 (*Journal officiel* du 19 avril 1966) a prévu deux modèles de carnets de surveillance médicale de l'enfant (n° S 4104 : carnet d'assurée, et S 4105 : carnet de conjoints d'assuré), comportant 14 feuillets d'un modèle identique à ceux des feuillets de surveillance médicale du nourrisson inclus dans le carnet de maternité. Or, les caisses de sécurité sociale refusent de délivrer à la mère assurée sociale ou conjoint d'assuré social ces carnets de surveillance médicale pour les enfants âgés de plus d'un an antérieurement à la parution de l'arrêté du 30 mars 1966. Puisque l'utilité de ces examens périodiques a été reconnue, il serait équitable d'accorder le bénéfice de cette surveillance à ces enfants jusqu'à leur sixième année. Il y a lieu d'ailleurs de noter que jusqu'à la parution de l'arrêté apportant des modifications aux carnets de maternité, les carnets délivrés comportaient un feuillet invitant la mère à faire connaître à la caisse si elle désirait continuer à faire suivre régulièrement son enfant après son premier anniversaire. Aucune suite n'était en fait donnée à ces demandes par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des suggestions qui précèdent.

21563. — 12 octobre 1966. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une contradiction lui paraît exister entre le fait d'imposer, et justement, la construction de garages à l'occasion de tout nouveau projet intéressant des logements, des bureaux ou des commerces, et la possibilité laissée de transformer ou détruire des garages existants, sans qu'au préalable des mesures de remplacement aient été prises. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile d'arrêter des dispositions soumettant à l'autorisation de l'autorité municipale la transformation ou la démolition des garages dans les villes éprouvant des difficultés de circulation et de stationnement. Il ne s'agit nullement dans son esprit de porter atteinte à la propriété et à la liberté des gens mais d'éviter des changements de destination susceptibles d'apporter des troubles dans la vie des collectivités. Il va de soi aussi que les refus devraient être motivés et ouvrir donc la possibilité de présenter rapidement un recours devant les tribunaux compétents.

21564. — 12 octobre 1966. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas douloureux des enfants aveugles atteints d'une seconde infirmité (déficients moteurs ou intellectuels par exemple) qui sont placés dans des établissements spécialisés éloignés du domicile familial. Il lui expose qu'en raison de cet éloignement souvent inévitable, compte tenu du petit nombre des établissements spécialement destinés à recevoir les mineurs aveugles surhandicapés, les parents sont obligés de faire face à des frais de transport importants pour visiter souvent et régulièrement leurs enfants. En effet, en dehors des périodes de Noël, Pâques ou des grandes vacances, aucun bon de transport gratuit ou à tarif réduit ne leur est accordé. Afin d'aider les parents comme les enfants à supporter une séparation d'autant plus cruelle que certains de ces enfants sont placés en internat dès l'âge de cinq ans, et que d'autres sont condamnés à plus ou moins brève échéance, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue de l'équipement, d'attribuer aux parents des bons de transport gratuits, ou à tarif réduit, mensuels, voire hebdomadaires. Il s'agirait là d'une mesure de simple humanité qui n'aurait qu'une incidence financière négligeable, compte tenu du petit nombre de familles susceptibles d'en bénéficier.

21565. — 12 octobre 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités qui résultent du mode d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant majoration pour enfants des retraites des fonctionnaires. Tous les agents de l'Etat ou leurs veuves ayant eu des enfants et ayant pris leur retraite après le 1er décembre 1964 ont droit à la majoration pour enfants. Tous les agents de l'Etat ou leurs veuves ayant eu des enfants mais ayant pris leur retraite avant le 1er décembre 1964 n'ont pas droit à la majoration pour enfants. Or en pareil cas il ne s'agit pas d'un problème de rétroactivité de la loi puisqu'il n'est pas question de demander le rappel des années antérieures, mais la justice et la logique exigeraient que tous les fonctionnaires d'une même catégorie se trouvant dans une situation de famille similaire bénéficient des mêmes avantages, et que leur âge, puisqu'en définitive c'est à cela que se résume la disparité, ne constitue pas un facteur d'inégalité grave. Il lui demande si, à l'occasion du budget, il envisage de faire un geste en faveur de la catégorie de fonctionnaires ci-dessus désignée.

21566. — 12 octobre 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la généralisation de la matérialisation des routes à trois couloirs de roulement. Un très grand nombre d'accidents graves et mortels sont dus au fait que, sur certaines routes à trois voies, deux automobilistes roulant en sens inverse déboîtent simultanément. Etant donné qu'aussi bien à l'étranger que sur certaines routes françaises de ce type, des expériences de matérialisation laissant alternativement deux ou une voie à chaque courant se sont révélées parfaitement concluantes, il lui demande quel sont les responsables des lenteurs à la généralisation de ce système, qui se révèlent ainsi complices des hécatombes routières que l'on nous signale chaque semaine.

21567. — 12 octobre 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts, conseils (C. A. V. I. T. E. C.) fixe l'âge donnant droit à l'allocation vieillesse à soixante-cinq ans et celui donnant droit à la retraite complémentaire à soixante-dix ans. Il lui demande en conséquence : 1° si ces dispositions sont réglementaires et appliquées par toutes les caisses de retraites et, dans le cas contraire s'il compte intervenir auprès de la C. A. V. I. T. E. C. pour l'unification à soixante-cinq ans de la limite d'âge donnant droit à l'allocation vieillesse et à la retraite complémentaire ; 2° si le droit à retraite anticipée ne peut être accordé qu'en cas d'invalidité à 100 p. 100 ; 3° sous quelles formes s'exerce le contrôle du ministère des affaires sociales sur la gestion de la C. A. V. I. T. E. C.

21568. — 12 octobre 1966. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact que ses services n'ont pas permis, depuis 1964, d'utiliser la totalité du crédit alloué à l'institut national de la recherche agronomique au titre de primes de recherches ; 2° s'il est exact que le montant individuel de ces primes n'a pas augmenté de ce fait depuis 1963 et qu'il ne correspond qu'à une fraction très faible du montant prévu par le décret du 19 juillet 1958 ; 3° pour quelles raisons cette politique restrictive a été adoptée, à l'heure où la sollicitude du Gouvernement pour les chercheurs est fréquemment affirmée.

21569. — 12 octobre 1966. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que, depuis le début de cette année, toutes les opérations relevant de la jeunesse et des sports doivent, pour pouvoir donner droit à une demande d'emprunt, remplir deux conditions : tout d'abord être subventionnées et ensuite, être inscrites sur la liste départementale des opérations susceptibles d'être financées par emprunts. Or, à ce jour, aucune commune du Pas-de-Calais ne peut obtenir de la caisse des dépôts les emprunts pour lesquels M. le préfet l'a inscrite sur la liste départementale parce qu'en ce début d'octobre, le département du Pas-de-Calais n'a pas reçu les délégations de crédits relatives à la tranche 1966 du Ve Plan, devant permettre l'établissement des arrêtés de subventions, bien que le ministère de la jeunesse et des sports ait été le premier département ministériel à notifier les dotations en autorisation de programme pour le Ve Plan. Il ignore s'il s'agit là d'une situation générale ou particulière au Pas-de-Calais, mais il est incontestable que ce retard risque d'avoir d'importantes répercussions, tant sur le planning d'exécution des travaux prévus par les collectivités locales que sur les dépenses restant à leur charge en raison de la hausse des prix des travaux. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il envisage de procéder rapidement aux délégations de crédits relatives à la tranche 1966 du Ve Plan.

21570. — 12 octobre 1966. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la direction générale des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais a pris, il y a quelque temps, la décision de supprimer le bénéfice de la gratuité de l'eau potable aux personnels des mines en activité ou retraités. Il lui signale qu'à la suite de cette décision plusieurs directions de groupe ont signé des conventions, ou s'apprêtent à le faire, soit avec la Compagnie générale des eaux, soit avec des régies municipales, ces dernières se trouvant ainsi contraintes de faire payer l'eau potable par les personnels des mines, qui en étaient dispensés même au temps des compagnies minières. Une telle décision constitue en effet une véritable suppression d'un droit acquis et, par là-même, une diminution de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux Charbonnages de France et aux directions des bassins intéressées de compenser cette diminution du pouvoir d'achat d'une corporation dont les mérites sont universellement reconnus.

21571. — 12 octobre 1966. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mode de calcul des primes d'assurances des véhicules à moteur fait apparaître des inégalités très sensibles suivant les zones. C'est ainsi que, pour des communes classées en zones 3 urbaines, la prime d'assurance est plus élevée que pour les localités des zones 2 (semi rurale) ou 1 (rurale). Le classement de ces zones aurait été opéré en 1965 par le groupement technique accidents, siégeant au ministère des finances. Il lui demande quels critères ont servi au classement des zones et s'il entend réparer cette injuste répartition des primes d'assurances entre les propriétaires de véhicules habitant des communes d'égale population et parfois voisines.

21574. — 12 octobre 1966. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un enfant prématuré est né en vie le mardi midi, dans un arrondissement de Paris ; qu'en raison de son état, il a été aussitôt transporté dans un hôpital spécialisé, situé dans un autre arrondissement ; qu'il y est décédé le mercredi, après avoir vécu plus de dix-huit heures ; que lors de la déclaration du décès, l'officier de l'état civil de ce dernier arrondissement a cru devoir dresser son acte en indiquant que cet enfant était mort-né, au motif que la déclaration de naissance n'avait pas encore été enregistrée et qu'aucun extrait d'acte de naissance ne pouvait en conséquence lui être présenté. Il lui demande : 1° s'il estime que cette situation est régulière au point de vue état civil et s'il n'y aurait pas lieu de faire dresser un acte de naissance relatant la vie de l'enfant, ainsi qu'il a été constaté médicalement, car la mention dans l'acte de décès du mot « mort-né » est contraire à la vérité ; 2° comment il pourrait être remédié à cet état de choses, afin de rétablir les faits dans leur exactitude ; quelles seraient alors les formalités à remplir et les documents à produire et si, étant donné les circonstances imputables à l'officier de l'état civil, le concours du procureur de la République pourrait être sollicité afin d'obtenir ces régularisations.

21575. — 12 octobre 1966. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice titulaire, en congé pour suivre son mari durant l'année scolaire 1965-1966, a obtenu sur sa demande, par arrêté rectoral du 20 juillet 1966, sa réintégration dans son département d'origine avec effet du 16 septembre 1966. Aucun poste ne lui a été attribué à la rentrée scolaire, l'administration prétendant qu'on ne pouvait lui en donner avant son congé de maternité qui devait être pris au plus tôt le 1er novembre 1966, la naissance étant prévue pour le 15 décembre 1966, ainsi qu'il résulte du certificat médical. On lui proposait, par contre, des suppléances après le congé de maternité, et à défaut d'acceptation (alors que l'intéressée est titulaire) elle aurait été dans l'obligation d'envoyer immédiatement une demande de congé pour convenances personnelles pour l'année scolaire 1966-1967, afin de régulariser sa situation administrative. Sur la réclamation de l'intéressée, l'administration lui a adressé le 27 septembre 1966 une nomination datée du 24 septembre et qui n'a été reçue que le 28 suivant ; cette institutrice n'a pu prendre possession du poste ayant accouché prématurément le 27 septembre 1966, alors que si elle avait été nommée à la rentrée scolaire, elle aurait pu exercer dix jours et avoir une situation administrative régulière. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette institutrice titulaire peut se voir refuser son droit à traitement durant le congé de maternité, faute de reprise de son emploi, alors que cette situation est le fait exclusif de l'administration qui n'a pas pris sa décision dès la rentrée scolaire ; 2° quelle est la durée du congé de maternité dans le cas d'espèce précité.

21576. — 12 octobre 1966. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des armées** les doléances des populations pyrénéennes, qui ont à se plaindre, depuis quelques mois, de la multiplication des bangs supersoniques au-dessus de leur région. Les réponses officielles faites jusqu'à présent aux questions attirant l'attention sur les dommages causés aux personnes et aux biens lorsque des avions militaires en exercices ou prototypes en essais effectuent des vols supersoniques, spécifient que les instructions données aux pilotes ne comportent pas d'interdiction totale de franchir le mur du son au-dessus du territoire, ce qui serait incompatible avec les impératifs de la défense nationale. Il est fait état, d'autre part, dans la presse spécialisée, des expériences de grande envergure faites aux Etats-Unis d'Amérique (Oklahoma-City et White-Sand), qui tendraient à prouver que le phénomène supersonique, simple rançon du progrès, n'a pas d'effets fâcheux en soi et qu'il y aurait dans les plaintes de plus en plus nombreuses enregistrées en France depuis quelque temps une grande part de suggestion, voire un désir de frauder de la part de certains propriétaires (exemple du malheureux paysan faisant choir sa cheminée vacillante au passage d'un avion supersonique). Cette volonté délibérée de minimiser les effets du franchissement du mur du son au-dessus du territoire semble en réalité tenir au souci, d'ailleurs avoué de l'armée de l'air d'entraîner les pilotes au vol rapide à très basse altitude, seul moyen d'échapper aux radars de l'adversaire. Mais tout observateur de bonne foi remarque : 1° que l'émotion physique, sans doute elle-même supportable, causée par un bang imprévu et violent peut être la cause indirecte mais certaine de très graves accidents (cas de l'ouvrier sur une échelle, des personnes âgées ou atteintes d'affections cardiaques) ; 2° que de nombreux immeubles se fissurent, que des murs s'écroulent, des vitres se cassent, des tuiles et ardoises se déplacent sous l'effet de l'onde de choc ; que les dégâts matériels ainsi provoqués concernent aussi bien les immeubles neufs répondant aux normes les plus sûres que les bâtiments vétustes et les monuments historiques ; qu'au surplus il est patent qu'aucune technique ne permet d'éliminer le risque d'ébranlement par les bangs supersoniques ; 3° qu'il est difficilement concevable qu'en temps de paix les vols supersoniques à basse altitude ne puissent se limiter aux parcours au-dessus de la mer ; 4° que la persistance même avec laquelle l'opinion impute au franchissement du mur du son des dommages divers aux biens et aux personnes, devrait inciter l'armée de l'air à s'abstenir de toute action dont la répétition est interprétée comme un signe de mépris à l'égard des légitimes préoccupations de la population civile ; (ce qui distingue précisément les expériences américaines des essais français, c'est que celles-là à l'inverse de ceux-ci constituent des expérimentations isolées, effectuées en accord avec une population pleinement informée et suivies de la réparation rapide et complète des dégâts constatés) ; 6° qu'on ne saurait tirer argument du fait que l'on construit actuellement des avions civils de transport qui seront dotés d'une vitesse supersonique, car ces engins seront essentiellement destinés aux transports transatlantiques et auront une vitesse d'approche des aérodromes subsonique. Il lui demande en conséquence : *a*) s'il n'estime pas opportun et urgent d'interdire formellement le vol supersonique à basse altitude des avions militaires ou des prototypes construits par les établissements travaillant pour la défense nationale au-dessus du territoire et plus particulièrement au-dessus des départements pyrénéens ; *b*) s'il compte prendre toutes mesures utiles, en tout état de cause, pour que les réclamations et demandes d'indemnisation présentées par les victimes de dommages fassent l'objet d'une instruction accélérée et aussi bienveillante que possible.

21577. — 12 octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation relative à la réparation des dommages subis par un sauveteur volontaire ne bénéficiant pas d'un statut particulier est assez confuse et ne contient aucune indication

précise, ni quant à la personne physique ou morale à laquelle incombe la réparation du dommage, ni quant au tribunal auquel doit s'adresser la victime, celle-ci ayant le choix entre les tribunaux administratifs et les tribunaux de droit commun. Dans l'avant-projet de code de secourisme, il est précisé que les débours exposés par le secouriste lui seront répétés par le patient ou ses ayants droit. Mais on rencontre des cas où le sauveteur est victime de son dévouement en s'exposant lui-même au danger pour éviter qu'un accident se produise (c'est ainsi que la presse a relaté, en septembre, le cas d'un automobiliste qui, se trouvant devant un accident d'automobile survenu au milieu de la nuit, s'est arrêté spontanément et placé au milieu de la route afin d'empêcher d'autres accidents de se produire et de faire de nouvelles victimes ; l'intéressé a été renversé par une voiture et transporté à l'hôpital dans un état grave). Aucune disposition n'existe, et aucune n'est prévue, semble-t-il, pour assurer dans un cas de ce genre une équitable indemnisation des dommages subis par le sauveteur volontaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour combler une telle lacune de la législation relative à la protection civile.

21578. — 12 octobre 1966. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la réponse donnée à la question écrite n° 15734 (*Journal officiel*, débats A. N., du 27 juin 1962, page 2023) concernant les solutions qui pourraient être envisagées afin de mettre un terme aux accidents de chasse provoqués par des personnes inexpérimentées, accidents dont le nombre augmente chaque année. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il n'estime pas nécessaire que des dispositions soient prises rapidement, aussi bien en ce qui concerne l'âge à partir duquel le permis de chasse peut être délivré (qui pourrait être porté à dix-huit ans) que l'institution d'un examen préalable pour la délivrance de ce permis ; 2° quelles mesures sont envisagées pour assurer l'éducation des jeunes gens en matière de chasse, au cours de la formation scolaire, de façon analogue à ce qui est pratiqué par la prévention routière, en matière de circulation.

21579. — 12 octobre 1966. — **M. Brugerolle**, se référant aux dispositions du second alinéa de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en application de ces dispositions, dans le cas d'une société de chasse régulièrement constituée, mais qui se trouve depuis quarante-deux ans, en infraction aux dispositions des alinéas 4 et 6 de l'article 5 de ladite loi, la dissolution de cette société peut être prononcée à la requête de tout intéressé

21580. — 12 octobre 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsqu'une clôture électrique, destinée à contenir le bétail, traverse une voie rurale, il est exigé, préalablement à cette installation, que l'exploitant établisse un dossier et que celui-ci soit fourni à l'administration en un grand nombre d'exemplaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire ce nombre d'exemplaires (qui atteint une dizaine au moins) et de simplifier au maximum les formalités à accomplir.

21581. — 12 octobre 1966. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pour l'organisation de leurs fêtes locales, les communes sont souvent amenées à faire appel à des personnes qui prêtent un concours bénévole pour la préparation et le déroulement des diverses manifestations prévues. La responsabilité de la commune se trouve alors engagée en cas d'accidents survenant dans ces conditions, et il est indispensable qu'elle fasse le nécessaire pour se garantir contre les conséquences de tels accidents. Il serait normal semble-t-il que les accidents dont peuvent être victimes les personnes ainsi employées bénévolement par les communes relèvent de la législation des accidents du travail puisqu'il existe un lien de subordination entre l'employeur et les intéressés, ceux-ci recevant les directives nécessaires à l'accomplissement de leur travail, soit du maire, soit des conseillers municipaux désignés à cet effet. Mais, du fait qu'il s'agit d'un personnel bénévole, les caisses de sécurité sociale ne peuvent ni immatriculer ces personnes, ni par conséquent les garantir. Du côté des compagnies d'assurances privées, les contrats proposés prévoient le paiement d'une indemnité journalière pendant la durée d'incapacité de travail, ainsi que le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ; mais en cas d'accident mortel, ou d'accident suivi d'une incapacité permanente, ces contrats ne comportent que le versement d'un capital déterminé suivant certaines conditions, en fonction d'une somme fixée forfaitairement, alors que la législation des accidents du travail prévoit le paiement d'une rente annuelle et viagère à la victime ou à ses ayants droit. Ainsi les contrats que proposent les compagnies d'assurances ne de telles circonstances ne couvrent pas entièrement la responsabilité de la commune et celle-ci peut craindre que la victime ou ses ayants droit exercent un recours devant le tribunal en vue d'obtenir le paiement des prestations prévues par la législation relative aux accidents du travail. Il lui demande de lui préciser quelles possibilités sont ouvertes aux communes pour se garantir de manière complète contre les conséquences des accidents susceptibles de survenir à leurs personnels bénévoles.

21582. — 12 octobre 1966. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une étudiante, ancienne élève des I. P. E. S., actuellement déléguée rectorale pour l'enseignement des mathématiques en qualité de maîtresse auxiliaire qui, pour des raisons d'ordre familial, se trouve dans l'impossibilité absolue de poursuivre ses études, peut espérer une stabilisation de sa situation soit dans l'enseignement court, soit dans un collège d'enseignement technique en qualité de P. E. G.

21583. — 12 octobre 1966. — **M. Davoust** a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite le 3 octobre 1966 par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 19437 relative à la contribution mobilière. Il le remercie de lui avoir fait connaître que les services de son département achèvent actuellement la mise au point définitive, en liaison avec ceux du ministère de l'intérieur, d'un projet de loi sur la taxe d'habitation appelée à se substituer à la contribution mobilière, mais il conteste les termes de sa déclaration suivant laquelle la contribution mobilière est le plus souvent d'un montant qui permet aux contribuables de l'acquitter sans gêne en une seule fois. En effet, cet impôt trop souvent injuste dans sa répartition fait payer parfois à des familles modestes des sommes équivalant à un salaire mensuel. Il rappelle les chiffres cités dans son intervention lors des débats du 17 mai 1966 (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 1333) et souligne que dans telle ville de l'Ouest les familles dont les revenus mensuels s'étagent pour la plupart entre 500 et 700 francs sont imposées à la contribution mobilière pour des sommes allant de 400 à 600 francs. Devant l'inquiétude manifestée en particulier dans les régions à bas salaires, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre d'urgence toutes les initiatives qui s'imposent et s'il a notamment l'intention de soumettre à l'examen des assemblées parlementaires le projet susindiqué dans les meilleurs délais.

21584. — 12 octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, au cours du débat sur les collectivités locales qui s'est instauré à l'Assemblée nationale les 17 et 18 mai 1966, il a annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi tendant à rendre librement exécutoires les délibérations financières des conseils municipaux de toutes les communes de plus de 2.000 habitants. Il lui demande si ces dispositions seront étendues aux districts et syndicats de communes à vocations multiples, dont la population regroupée dépasse également 2.000 habitants.

21585. — 12 octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, au cours du débat sur les collectivités locales qui s'est instauré à l'Assemblée nationale les 17 et 18 mai 1966, il a envisagé une réforme des institutions locales à trois niveaux : *a*) communautés urbaines ; *b*) communautés centres ou cantons élargis ; *c*) communes actuelles. Il lui demande : 1° si un projet de loi sur les communautés centres est à l'études, dans l'affirmative à quelle date il sera déposé, et si cette modification des cantons sera réalisée avant les élections prévues en 1967 pour le renouvellement des conseils généraux ; 2° dans l'affirmative, si une telle opération nécessiterait le maintien des élus actuels jusqu'à la réalisation de la réforme annoncée, ou bien le renouvellement total et non partiel des conseils généraux, compte tenu des nouvelles structures cantonales à prévoir.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

20718. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par correspondance en date du 4 mars 1966, relative à la garantie de l'emploi, des salaires ainsi que par une question écrite n° 18879 en date du 6 avril 1966, concernant l'hygiène et la sécurité (question qui, après deux « rappels » a fait l'objet d'une réponse le 23 juillet 1966), il avait attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement et de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des travailleurs de la réparation navale du port de Marseille. Cette situation est caractérisée notamment par les éléments ci-après : 1° insécurité dans le travail, qui est à l'origine, chaque année, de dizaines de blessures graves et de morts, comme l'a souligné la récente explosion du pétrolier *Olympic*

Honours ; 2° insécurité de l'emploi, qui oblige les travailleurs à effectuer des semaines de travail de 60, 70 et 80 heures, sans repos du dimanche, et cela parallèlement à de nombreux licenciements dans la profession ; 3° de bas salaires horaires, dont la moyenne est de l'ordre de 3 F et sont la contrainte aux longues journées de travail. Tous ces faits ont été portés à sa connaissance par les organisations syndicales C. G. T. et ont fait l'objet d'une réponse de ses services en vue de la limitation des horaires abusifs et d'instructions en ce sens au service de l'inspection du travail pour le retour à une situation normale. Par ailleurs, la suggestion des organisations syndicales de régler, dans le cadre de discussions paritaires, les questions en suspens, devait recueillir votre entière approbation. Il apparaît, aujourd'hui que ces instructions n'ont pas été suivies d'effet, cependant que, malgré leurs démarches répétées les organisations syndicales se heurtent à l'intransigeance patronale pour le règlement de ces problèmes ainsi rappelés. La responsabilité du conflit en cours incombe, de ce fait, au seul patronat en raison, notamment des nombreuses infractions à la législation sociale du travail, d'autant que celles-ci ne sont pas sanctionnées et motivent l'action légitime des travailleurs de cette branche d'industrie. Il lui demande : 1° quelle suite il entend donner, conjointement avec M. le ministre de l'équipement, à la question écrite n° 18879 en date du 6 avril 1966, concernant la tenue d'une commission paritaire départementale sur la sécurité et l'hygiène ; 2° s'il entend faire respecter la législation sociale du travail en mettant le patronat dans l'obligation de se réunir en commission paritaire pour le règlement des problèmes exposés ci-dessus. (*Question du 27 juillet* 1966.)

Réponse. — 1° Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire le 20 août 1966 en réponse à la question écrite n° 18878 du 6 avril 1966, des études ont d'ores et déjà été entreprises avec la participation des travailleurs en vue d'examiner les problèmes posés par la prévention des incendies et des explosions dans les entreprises de réparations navales, Le comité technique régional, organisme paritaire institué auprès du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est, en a notamment été saisi. En outre, une commission, comprenant les représentants des services intéressés du ministère des affaires sociales et du service de l'inscription maritime (relevant du ministère de l'équipement), des représentants des employeurs et des salariés ainsi que des techniciens qualifiés, a été constituée sur le plan local. Dépassant le cadre de la prévention des incendies et des explosions cette commission a pour objectif d'étudier les mesures destinées à assurer la sécurité des travailleurs au cours des divers travaux qu'ils sont appelés à effectuer dans les entreprises de la réparation navale et d'élaborer un projet de réglementation sur ce point ; 2° en ce qui concerne le problème de la durée du travail, il est rappelé que la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 vise à réduire, dans le cadre des orientations générales du V° Plan de développement économique et social, les horaires anormalement élevés en limitant la durée du travail à une moyenne de cinquante-quatre heures par semaine, calculée sur douze semaines consécutives, tout en maintenant à soixante le nombre maximum d'heures de travail susceptibles d'être effectuées au cours d'une même semaine. La loi en cause devant entrer en application le 1er janvier prochain, les services du ministère des affaires sociales s'emploient dès à présent à la préparation du décret fixant les modalités suivant lesquelles des dérogations, qui, en tout état de cause, devront rester exceptionnelles, pourront être apportées à la règle ci-dessus rappelée. C'est ainsi que la question a été évoquée lors d'une récente réunion de la commission supérieure des conventions collectives qui, aux termes de la loi du 18 juin 1966, doit être consultée sur ce décret, et que le principe de la création d'une sous-commission, appelée à préparer l'avis de la commission supérieure a été retenu. Elle est actuellement en cours de constitution. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que M. le préfet des Bouches-du-Rhône et M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de ce même département ont suivi, avec une particulière attention, le déroulement du conflit collectif de travail intéressant les entreprises de réparation navale de Marseille. Ils ont reçu, à diverses reprises, les représentants des organisatinns d'employeurs et de salariés de la branche d'activité en cause, afin de faciliter la reprise des pourparlers entre les deux parties. Des négociations sont actuellement en cours au seln de la commission paritaire de l'industrie de la réparation navale de Marseille qui se réunit sous la présidence d'un fonctionnaire du service de l'inspection du travail.

20818. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des rapatriés d'Algérie qui avaient cotisé auprès de l'Organica pour constituer une retraite servie par la Cavicorg. Par lettre en date du 28 mars 1966, la Cavicorg a informé ses retraités « que, sur ordre d'Organica et par analogie avec les commerçants, Industriels, artisans, professions libérales Intégrés dans les régimes légaux métropolitains, la Cavicorg suspendait à compter du 1er janvier 1966 le paiement de l'acompte qui leur était servi ». La même réponse indiquait que les dirigeants d'Organica avaient pris des contacts avec la Compagnie d'assurances générales en vue d'aboutir à une convention qui garantirait une retraite en régime de capitalisation. Il lui souligne le caractère anormal du point de vue du droit de cette procédure. les intéressés ayant cotisé en vue d'une retraite dont le montant était connu d'avance alors qu'il leur est proposé une simple capitalisation de leurs versements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette injustice. (*Question du* 4 *août* 1966.)

Réponse. — Avant l'institution en Algérie du régime légal d'assurance vieillesse obligatoire des commerçants et industriels, la Confédération générale du patronat d'Algérie (C. G. P. A.) avait suscité la création d'un régime privé. L'Organica (Organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie), 4 et 6, boulevard Saint-Saëns, à Alger, fut créé en juillet 1953, sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Après la mise en application en 1958 d'un régime légal obligatoire d'assurance vieillesse des professions non salariées, en Algérie, l'Organica se maintint comme un organisme de retraite complémentaire facultative. En tant que tel, cet organisme sur lequel mon administration n'avait aucun pouvoir de tutelle n'a pu être considéré comme une institution visée à l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963. Ses adhérents n'ont donc pas pu bénéficier des prises en charge par les organismes français gérant des régimes complémentaires obligatoires dans les conditions prévues par ce texte. Cependant, en ce qui concerne la majorité de ses adhérents qui appartenaient aux professions non salariées (industriels et commerçants, artisans, membres des professions libérales), l'Organica avait conclu des conventions avec les trois organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées. Ces conventions avaient pour objet de garantir aux adhérents de l'Organica une pension réduite par rapport aux engagements pris en Algérie, mais dont le paiement devait être assuré par les organisations autonomes d'assurance vieillesse susvisées, en contrepartie du versement par l'Organica, pour chaque adhérent, d'un avoir proportionnel aux cotisations qu'il avait versées à cet organisme et aux réserves de celui-ci. En raison du caractère privé de l'organisme en cause, les conventions susvisées ont été conclues entre l'Organica et les organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées sans intervention ni participation du ministère des affaires sociales qui n'a pas davantage à intervenir dans les difficultés soulevées par l'application ou la dénonciation de ces conventions. D'autre part, les contacts pris pour réaliser au profit des adhérents dont l'activité algérienne était salariée ou agricole des conventions du même genre avec des organismes d'assurance publics ou privés n'ayant pu aboutir, le cas des intéressés continue à faire l'objet d'études de la part de l'Organica dont les services liquidateurs sont situés 21, rue Boyer, à Paris, au siège de la Cavicorg, mais ne peuvent être confondus avec cette caisse qui ne peut en aucune façon se substituer à l'Organica. Il est précisé, en effet, que la Cavicorg (caisse interprofessionnelle des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer) est une caisse de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales à laquelle sont rattachées les personnes appelées à bénéficier du régime autonome au titre d'une activité industrielle et commerciale exercée outre-mer, et notamment en Algérie.

20930. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, du fait de nombreuses concentrations industrielles et commerciales et de la disparition de certaines entreprises marginales, 8.000 cadres de plus de quarante ans se trouvent sans emploi. Les difficultés de reclassement sont dues aux préjugés des employeurs qui invoquent, sans que cela soit généralement justifié, les difficultés d'adaptation à un autre emploi, la diminution des capacités physiques, les prétentions jugées trop élevées... Un certain nombre de mesures semblent donc nécessaires pour garantir aux cadres en chômage ayant dépassé l'âge fatidique des quarante ans un reclassement ou une reconversion rapides : réglementation des petites annonces, système d'emplois réservés dans les moyennes et grandes entreprises, aide au recyclage... Il lui demande de lui préciser la politique du Gouvernement à ce sujet. (*Question du* 23 *août* 1966.)

Réponse. — Il n'est pas contestable que les cadres, et particulièrement ceux qui sont âgés de plus de cinquante ans, victimes d'un licenciement collectif à la suite d'opérations de concentration d'entreprises, éprouvent des difficultés à se reclasser. Les mesures proposées par l'honorable parlementaire pour remédier à cet état de choses telles que l'interdiction de la limite d'âge dans les offres d'emploi publiées dans la presse et la fixation d'un pourcentage obligatoire de personnel âgé dans l'industrie et le commerce, ont été étudiées par les services du ministère des affaires sociales, mais il est apparu que des mesures de cette nature n'auraient pas l'efficacité souhaitable et que la solution au problème du

reclassement des cadres licenciés devrait être recherchée tout d'abord dans le développement de la collecte des offres d'emploi. Cette formule a déjà été mise en application dans les licenciements collectifs importants, et une première expérience de compensation régionale d'offres d'emploi a été réalisée dans le cadre de la région de programme du Nord. La création prochaine de bourses régionales et nationale de l'emploi devrait permettre d'obtenir des résultats satisfaisants pour la France entière. Parallèlement, s'impose une action en vue de lever les faux obstacles qui sont fréquemment invoqués en ce qui concerne la possibilité d'embaucher ou de conserver des cadres âgés. Cette action pourrait se situer notamment au niveau des branches d'activité et s'exercer par voie des conventions collectives. Elle pourrait être prolongée dans les entreprises de plus de 300 salariés à l'occasion de la mise en place de commissions constituées obligatoirement au sein des comités d'entreprises, en vue d'étudier les problèmes généraux relatifs à l'emploi de certaines catégories de travailleurs et au perfectionnement professionnel. D'autre part, le ministère des affaires sociales se préoccupe de développer les possibilités d'adaptation des cadres. D'ores et déjà une association dite Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.), habilitée par le ministère des affaires sociales à favoriser le placement des travailleurs non manuels, notamment des cadres, a créé des cours de recyclage pour lesquels elle reçoit les subventions du ministère. Compte tenu de l'effort à réaliser, il est actuellement envisagé de rénover cette association, qui disposerait désormais de moyens financiers lui permettant de développer ces actions de réadaptation en liaison avec les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et de donner une plus grande efficacité aux opérations de placement. Dans ce domaine de la réadaptation, il convient de rappeler que les cadres licenciés peuvent, s'ils sont aptes, soit suivre un enseignement de formation professionnelle des adultes dans un centre du ministère des affaires sociales, soit entrer comme stagiaire dans un centre temporaire de formation créé spécialement dans les entreprises par une convention du fonds national de l'emploi. Des actions particulières sont engagées actuellement avec le concours du centre interentreprises de formation pour cadres autodidactes. Une convention générale a été passée avec cet organisme en vue de réserver chaque année un certain nombre de places destinées aux cadres de cette catégorie se trouvant momentanément sans emploi. D'autre part, ceux des cadres âgés qui ne peuvent être reclassés bénéficient de garanties financières en application, d'une part, du régime conventionnel d'assurance chômage et, d'autre part, de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi : 1° la convention nationale du 31 décembre 1958 instituant un régime d'allocations spéciales pour les travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, agréée par arrêté du 12 mai 1959, a prévu des dispositions particulières pour les travailleurs vieillissants. C'est ainsi que la période de base d'indemnisation est prolongée de deux cent quarante-quatre jours pour les participants âgés d'au moins cinquante ans à la date de rupture du contrat de travail au titre de laquelle les droits sont ouverts. Ceux d'entre eux qui sont encore indemnisés huit mois de date à date après leur soixante et unième anniversaire ont droit au maintien du service des allocations spéciales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ; 2° l'article 3 de la loi du 18 décembre 1963 prévoit que des allocations spéciales peuvent être accordées aux travailleurs licenciés âgés de plus de soixante ans dans les professions ou régions atteintes d'un grave déséquilibre d'emploi, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Cette aide attribuée par voie de convention est versée jusqu'à la liquidation des avantages vieillesse et se compose des allocations de chômage réglementaires et conventionnelles ainsi que d'une participation du fonds national de l'emploi, et éventuellement d'une participation de l'entreprise. Enfin, il y a lieu de rappeler que les cadres peuvent bénéficier, au même titre que les autres salariés, des aides accordées au titre du fonds national de l'emploi, notamment des indemnités de transfert de domicile.

21000. — M. Davoust expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par question écrite n° 19638 du 24 mai 1966, il a soulevé le problème des agents des établissements hospitaliers exerçant en fait, depuis de nombreuses années, les fonctions de manipulateurs d'électroradiologie sans avoir été classés officiellement dans ce grade avant la parution du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964. La réponse qui lui a été faite semble viser uniquement le cas de reclassement des manipulateurs titulaires ou stagiaires en fonctions à la date de publication du texte susvisé et qui peuvent être reclassés, en application de l'article 32, dans les nouvelles échelles. Les agents auxquels il faisait allusion ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 32 du décret du 17 juillet 1964 et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, pour ce personnel spécialisé et méritant, des mesures transitoires lui permettant l'intégration dans le cadre des manipulateurs sans avoir à subir de concours sur épreuves. Il semblerait que de telles mesures seraient conformes aux vœux de nombreux chefs de services hospitaliers et permettraient aux administrations hospitalières de pourvoir les postes vacants par du personnel ayant déjà donné toutes les preuves nécessaires de sa compétence. (*Question du 2 septembre 1966.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 19636 du 24 mars 1966 posée par M. Davoust se rapportait effectivement à la situation d'agents titulaires ou stagiaires. Le cas des agents exerçant dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics des fonctions de manipulateur de radiologie en qualité d'auxiliaire est différent. Il ne peut être envisagé en leur faveur d'intégration directe dans l'emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie du fait qu'en application des dispositions expresses de l'article 14 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 l'accès à cet emploi n'est possible qu'à la suite d'un concours sur épreuves. Il convient cependant de remarquer que l'article 24 du décret précité du 17 juillet 1964 à libéralement assoupli au bénéfice de ces agents les conditions de titres et de limite d'âge imposées pour l'accès aux différents concours prévus à l'article 14.

21068. — M. Palmero expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un médecin, né en 1901 et ayant débuté en 1929, bénéficiant en Algérie d'un régime de retraite obligatoire institué par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1957. Affilié en métropole, par les arrêtés des 1er janvier 1949, au régime de base, et 1er juillet 1949 au régime complémentaire, il devra, pour toucher une retraite à l'âge de soixante-cinq ans : 1° cesser toute activité ; 2° verser un forfait déterminé en fonction des décrets pris en application de la loi du 26 décembre 1964 pour les années antérieures au 1er janvier 1949 ; 3° verser un forfait pour les années comprises entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1960, forfait égal à autant de fois la cotisation de 1960 qu'il y aura d'années à valider, soit environ 9.330 francs ; 4° verser les cotisations normales depuis son rapatriement, soit environ 7.800 francs. Un médecin atteignant soixante-cinq ans cette année n'aura droit qu'à une retraite proportionnelle à ses années d'exercice de la médecine. Pour avoir droit à une retraite complète, basée sur trente-six années de versement, retraite qui, en l'état actuel des prévisions, ne dépassera pas 8.000 francs par an, il devra verser un capital de rachat s'élevant à 9.320 francs. La plupart des médecins rapatriés ne pourront faire face à ces dépenses ; il semble qu'une dispense devrait donc intervenir afin de les rendre quittes du forfait des années allant de 1949 à 1960. Pour le reste, l'intervention d'un prêt spécial provenant de la caisse nationale des retraites, à taux réduit, amorti sur les annuités de retraites, les aiderait. Il lui demande s'il peut prendre de tels cas en considération. (*Question du 8 septembre 1966.*)

Réponse. — Les médecins bénéficiaires de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine aux régimes d'allocations vieillesse et d'assurance vieillesse, ont été dispensés du versement forfaitaire prévu par l'article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté du 24 avril 1962 pour la validation des périodes d'activité professionnelle antérieure à la mise en vigueur des régimes complémentaires. Une même décision a été prise en faveur des médecins visés à l'article 1er du décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés, spécialement les rapatriés d'Algérie, les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 30 juillet 1960. D'autre part, en ce qui concerne les validations effectuées à titre onéreux, des délais de paiement ont été prévus par la réglementation en vigueur (art. 5 du décret n° 62-499 du 13 avril 1962, art. 3 du décret du 14 novembre 1962 et art. 2 du décret n° 63-96 du 8 février 1963). En outre, conformément à l'article 3 de ce dernier décret, les rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent recevoir une subvention pour couvrir tout ou partie du montant du rachat de leurs cotisations à des régimes obligatoires institués par une disposition législative ou réglementaire. Il est précisé enfin que la caisse autonome de retraite des médecins français a toujours la possibilité de prendre, dans les conditions prévues par les statuts du régime, des mesures individuelles de bienveillance à l'égard de ses ressortissants les moins fortunés.

21078. — M. Boulay appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de versement des pensions de la sécurité sociale et des allocations familiales du fonds national de solidarité aux personnes retraitées et aux vieux travailleurs salariés. Le versement des sommes qui leur sont dues est, en effet, effectué trimestriellement, ce qui pose de nombreux problèmes pour les catégories les plus modestes, c'est-à-dire qui perçoivent en même temps l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il peut arriver que les intéressés aient plusieurs lourdes dépenses imprévues, comme des dépenses de maladie, et qu'ils se trouvent

en difficulté pour attendre le versement du trimestre suivant. Par ailleurs, les personnes concernées par ces pensions sont généralement âgées et il leur est difficile d'adapter exactement leurs modestes ressources à l'évolution du coût de la vie et des prix des produits courants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas : 1° de payer les retraites versées par la sécurité sociale et les diverses caisses de retraites chaque mois sur simple demande des assurés ou automatiquement ; 2° de demander, dès maintenant, à la sécurité sociale et aux diverses autres caisses publiques ou privées de procéder au paiement mensuel des retraites pour toutes les personnes de condition très modeste percevant les allocations du fonds national de solidarité à titre principal ou supplémentaire. (*Question du 9 septembre* 1966.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire retient depuis longtemps l'attention du ministère des affaires sociales, qui estime que le caractère alimentaire des revenus provenant des pensions et allocations de vieillesse justifierait leur paiement mensuel. Toutefois, les difficultés d'ordre technique et financier auxquelles se heurte cette réforme n'ont pu jusqu'à présent être surmontées. La substitution du paiement mensuel au versement trimestriel actuellement en vigueur imposerait en effet une augmentation permanente des dépenses de gestion administrative et des frais postaux pour les caisses chargées des paiements. Elle occasionnerait également un accroissement important des tâches assumées par l'administration des postes et télécommunications. Quoi qu'il en soit, le ministère des affaires sociales poursuit l'étude de cette question.

21086. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître : 1° combien il a été relevé, en 1964 et 1965 d'accidents du travail en France métropolitaine (avec une distinction entre les accidents du trajet et les accidents en cours de travail) ; 2° quelles dépenses ont été engagées pendant ces deux années, par les organismes publics et privés, ainsi que la sécurité sociale, pour la prévention des accidents du travail ; 3° quelles mesures sont prévues en matière de prévention dans les prochaines années. (*Question du 9 septembre* 1966.)

Réponse. — 1° et 2° :

ANNÉES	ACCIDENTS du travail avec arrêt d'au moins 24 heures (1).	ACCIDENTS du trajet avec arrêt d'au moins 24 heures (1).	DÉPENSES de prévention de la sécurité sociale (2).
			Francs.
1964.....	1.214.041	193.989	29.892.697
1965.....	1.163.150	180.510	36.906.239

(1) Les accidents ayant pour conséquence un arrêt de travail de moins de 24 heures ne sont pas pris en compte dans les statistiques.
(2) Crédits inscrits au budget du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le tableau, ci-dessus, donne les renseignements demandés pour le seul régime général de la sécurité sociale. Les dépenses engagées au titre de la prévention par les organismes publics et privés autres que les organismes de sécurité sociale ne sont pas portés à la connaissance du ministre des affaires sociales. 3° le ministre des affaires sociales est très attaché au développement de l'action de prévention dans tous les domaines. Les services de l'inspection du travail et ceux des caisses régionales de sécurité sociale ont pour mission de lutter sur tous les fronts et par tous les moyens contre les accidents du travail. Les statistiques prouvent que cette action est efficace. En effet, si, au cours de l'année 1964, le nombre total des accidents avec arrêt de travail d'au moins 24 heures s'est élevé à 1.408.030 pour 11.212.226 salariés, soit 12,6 accidents pour 100 salariés, il n'a atteint pour l'année 1965 que 1.343.660 pour 11.365.342 salariés, soit 11,8 accidents pour 100 salariés.

AGRICULTURE

18917. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans beaucoup de départements où des terres sont à vocation viticole, existent soit des landes, soit des terres incultes qui pourraient être défrichées, notamment par des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles et être plantées en vigne. Toutefois la législation actuelle en cette matière est des plus draconiennes. Elle est surtout favorable aux gros propriétaires qui, avec les moyens financiers dont ils disposent, peuvent à leur gré rajeunir, compléter ou étendre leurs vignobles. Dans la mesure où les terrains incultes, des landes, des vacants communaux se trouvent dans une région à vocation viticole et sont susceptibles de produire des vins de qualité, interdire leur défrichement et leur plantation en vigne par des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles revient à commettre vis-à-vis d'eux une injustice sociale très grave. Cette situation est d'autant plus difficile à accepter que la France, en vertu du Marché commun, est liée avec des pays comme l'Italie, où l'on plante de la vigne sans limitation aucune. Par ailleurs, la France, sous prétexte d'acquérir des vins de qualité ou de coupage, importe de l'étranger plusieurs millions d'hectolitres de vin par an, ce qui est préjudiciable aux vins du pays et aux viticulteurs français. Une telle situation est d'autant plus difficile à admettre que des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles français se voient interdire même la possibilité de défricher des landes, des vacants communaux ou des terres incultes abandonnés pour produire du vin soit pour consommer, soit pour vendre. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas d'autoriser le défrichage de toutes les landes, de tous les vacants communaux, de toutes les terres abandonnées en friche se trouvant dans une région à vocation viticole en vue d'être plantées en vigne, bien entendu en cépages sélectionnés et si possible capables de produire des vins à appellation simple ou à appellation contrôlée ; 3° s'il ne pourrait pas, en plus d'emprunts à long terme, accorder des indemnités particulières en vue d'encourager les jeunes ménages, les ouvriers agricoles et les petits viticulteurs familiaux à acquérir et aménager des vacants communaux, des terres en friche, des landes pour y planter de la vigne susceptible de produire des vins de qualité. (*Question du 13 avril* 1966).

Réponse. — 1° Il serait peu judicieux, sous prétexte qu'il existe des terrains à vocation viticole, d'autoriser des plantations nouvelles de vigne sans tenir compte des débouchés assurés normalement à ces productions supplémentaires. Ce n'est donc que dans la mesure où la situation du marché permet une extension de la production que se posent les problèmes de choix des terrains à utiliser et des attributaires de droits de plantation. Des autorisations de plantations nouvelles sont accordées pour la production de certains vins à appellation d'origine contrôlée, en application de l'alinéa *b* de l'article 36 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. Leur attribution a lieu sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, dont la doctrine, en la matière, tend à favoriser en priorité les exploitations viticoles familiales. En ce qui concerne les vins de consommation courante, la situation actuelle du marché conduit à différer l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 64-453 du 26 mai 1964 qui prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations nouvelles de plantations de vigne pour des productions de ce type, et les viticulteurs qui désirent accroître le potentiel de production de leur exploitation doivent recourir à la procédure des transferts de droits de replantation. 2° Etant donné le caractère limité des autorisations de plantations nouvelles qui peuvent être accordées, on ne saurait envisager le défrichage systématique de toutes les landes, vacants communaux ou terres en friche se trouvant dans des régions à vocation viticole. L'aptitude des terres à la production de la vigne est examinée, dans chaque cas, avant l'octroi des autorisations de plantations. 3° En plus des prêts à moyen terme consentis par le crédit agricole en application de l'article 663 du code rural ou des avantages particuliers consentis aux sinistrés, il n'est pas envisagé d'accorder des indemnités pour planter de la vigne.

20041. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° de lui faire connaître les mesures pratiques qu'il envisage de prendre afin d'assurer la véritable qualification technique des inspecteurs sanitaires spécialistes du service d'Etat d'hygiène alimentaire tel qu'il a été créé par la loi du 24 juin 1965 ; 2° s'il envisage de prévoir dans le budget de son ministère pour 1967, des crédits supplémentaires permettant la formation technique du corps des vétérinaires spécialistes appelés à remplir les missions définies dans la loi du 24 juin 1965, compte tenu de l'importance accrue de ces missions dans le cadre des échanges internationaux ; 3° de quelle façon va être utilisée la compétence des élèves qui, récemment diplômés des écoles nationales vétérinaires, y ont suivi le cours de spécialisation d'hygiène des denrées alimentaires. (*Question du 14 juin* 1966.)

Réponse. — 1° Un projet de décret portant création et organisation d'une école nationale du service vétérinaire a été mis à l'étude au début de l'année 1965. Un texte a été élaboré qui est actuellement soumis à l'examen de mes services. Avant d'être présenté à l'avis des ministères intéressés, ce texte devra d'ailleurs, en fonction des dispositions de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relatives aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, subir quelques modifications ayant trait à la structure même de l'école,

Deux sections y seront prévues, l'une étant plus particulièrement réservée aux vétérinaires chargés des questions d'hygiène alimentaire dont l'intégration dans le corps des vétérinaires inspecteurs sera prochainement réalisée. Dans le cadre de l'école nationale du service vétérinaire, la qualification de ces spécialistes sera assurée et des stages de perfectionnement seront prévus. 2° Pour permettre à l'école nationale du service vétérinaire d'assurer pleinement sa mission, des crédits seront demandés en temps utile. Son étude n'était pas suffisamment avancée pour que, dès 1967, l'inscription de tels crédits soient envisagée. 3° Les élèves récemment diplômés des écoles nationales vétérinaires, qui ont suivi le cours de spécialisation d'hygiène des denrées alimentaires, s'ils veulent faire carrière dans les cadres de l'Etat, devront, selon les dispositions statutaires en vigueur, subir avec succès les épreuves des concours ouverts pour le recrutement des vétérinaires inspecteurs. Leur formation technique sera complétée à l'école nationale du service vétérinaire par une formation administrative.

20563. — M. Bizet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de décret portant réforme de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.) a soulevé une vive émotion parmi les récoltants producteurs de calvados et d'eaux-de-vie de cidre. Ceux-ci expriment la crainte que la réforme envisagée ait pour effet de retirer aux professionnels la possibilité de participer aux décisions qui les concernent alors que la collaboration établie jusqu'à présent entre l'administration et la profession a donné d'excellents résultats. Ils regrettent à ce propos que le renouvellement des membres de l'I. N. A. O. ait été différé depuis plusieurs années. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'application du décret en préparation permettra de maintenir à l'I. N. A. O. son caractère professionnel et interprofessionnel et que, d'autre part, il sera procédé rapidement au renouvellement de ses membres — de telles assurances étant indispensables pour apaiser les légitimes inquiétudes des producteurs. (*Question du 30 juin 1966.*)

Réponse. — Le projet de décret portant réforme de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ne comporte pas de transformations profondes : le rôle et la composition de cet organisme, non plus que les conditions dans lesquelles sont prises ses décisions ne sont pas sensiblement modifiées. En fait, le texte susvisé se borne à réaliser certaines adaptations rendues nécessaires par l'évolution de la situation qui résulte, d'une part, du développement de la production des vins à appellation d'origine, d'autre part, de la prochaine mise en place du Marché commun agricole. La création de sections régionales, fonctionnant, d'ailleurs, sous le contrôle du conseil, doit permettre une intervention plus active de l'institut sur le plan économique dans les grandes régions viticoles. La revision des structures de cet organisme doit avoir pour effet d'associer plus étroitement à ses travaux les représentants qualifiés des régions intéressées, la nécessité d'affirmer l'originalité régionale des productions étant imposée au moment où se met en place l'organisation communautaire. La nouvelle orgainsation financière a pour but de permettre à l'institut de recevoir plus facilement le produit des taxes et de bénéficier, en conséquence, pour son action, d'un budget sensiblement plus important. Les désignations d'un commissaire du Gouvernement et d'un contrôleur d'Etat, se justifient par la nécessité de faire apparaître les attaches de l'I. N. A. O. avec l'administration de façon à permettre une représentation de cet organisme au sein de la délégation française dans les réunions officielles qui se tiennent à Bruxelles et où ne sont admis, en principe, que des fonctionnaires des Etats membres. En résumé, il n'apparaît pas que les craintes exprimées soient justifiées, tant en ce qui concerne le caractère professionnel et interprofessionnel de l'organisme en cause, qu'en ce qui concerne le renouvellement de ses membres.

20582. — M. Balmigère expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation a été fixé à 35.000 francs par le décret du 18 juin 1965. Au cours de la séance du 8 octobre 1965, à l'Assemblée nationale, le ministre des finances avait donné son accord pour que ce plafond soit porté à 50.000 francs pour les exploitants agricoles. Un projet de décret allant dans ce sens, soumis au conseil supérieur des prestations sociales agricoles, a reçu un avis favorable de cette instance. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié et s'il n'envisage pas de le faire rapidement ; 2° s'il ne juge pas utile, en attendant cette publication, de donner des instructions pour qu'il soit tenu compte uniquement du plafond successoral de 50.000 francs et pour qu'aucun recouvrement ne soit effectué à cause d'un actif successoral compris entre 35.000 francs et 50.000 francs. (*Question du 15 juillet 1966.*)

Réponse. — 1° Dès qu'il aura été examiné par le comité interministériel de coordination de sécurité sociale, le texte du projet de décret établi en liaison avec les autres départements ministériels intéressés sera soumis au Conseil d'Etat, pour avis, dans les plus brefs délais ; 2° le texte dont le projet est actuellement en cours ne pourra comporter aucune rétroactivité. Il convient, à cet égard, de rappeler que le décret n° 65-470 du 18 juin 1965 portant à 35.000 francs le montant de la succession à partir duquel sont récupérés les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (disposition étendue à l'allocation supplémentaire par le décret n° 65-967 du 10 novembre 1965) précise, en son article 4, que ce nouveau plafond « est applicable aux successions s'ouvrant à compter de la date de la publication du présent décret. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'appliquer par anticipation la mesure qui fait l'objet du projet précité.

20583. — M. Couillet expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est prévu d'augmenter le plafond de l'actif successoral au-delà duquel l'allocation supplémentaire peut être récupérée sur la succession d'un exploitant agricole. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, comme il serait juste, étendre cette mesure de relèvement du plafond aux autres catégories de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. (*Question du 15 juillet 1966.*)

Réponse. — La mesure qui fait l'objet du projet de décret actuellement en cours concrétise l'engagement pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale et motivé par les conditions particulières de l'exploitation agricole.

20801. — M. Davoust attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des instructions contenues dans la circulaire du 17 août 1965 de M. le ministre de la santé publique et de la population à propos de l'édification des centres sociaux ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, en vue d'obtenir une modification des normes auxquelles se réfère la circulaire précitée, pour la construction des petits centres ruraux. Ces normes doivent être déterminées en fonction des besoins réels des populations rurales, des particularités locales et des ressources existant dans la commune où doivent être édifiés lesdits centres. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que les crédits accordés dans le Ve Plan d'équipement sanitaire et social seront maintenus en faveur des centres sociaux ruraux construits à ce jour. (*Question du 4 août 1966.*)

Réponse. — M. le ministre des affaires sociales consulté sur le problème posé par l'honorable parlementaire, considère que pour des raisons sociologiques et économiques (fréquente imbrication en milieu rural des activités résidentielles et professionnelles, difficultés de financement, investissement et fonctionnement d'équipements collectifs destinés à des populations restreintes et de revenus modestes, etc.), il a été nécessaire de regrouper sous un même toit les équipements destinés à l'action sanitaire et sociale, aux activités socio-culturelles et à la promotion professionnelle. Ce regroupement s'avère rentable par la polyvalence d'utilisation des locaux qu'il autorise. Il se révèle d'un intérêt supérieur dans une perspective de développement communautaire car la concentration en un même lieu des divers moyens en personnels et des dynamismes locaux ne peut que multiplier le pouvoir attractif des activités regroupées, et, partant, renforcer leur efficacité. Encore faut-il pour qu'il en soit ainsi que, en chacun des domaines de leur polyvalence, les divers locaux restent adaptés à leur utilisation. M. le ministre des affaires sociales n'entend pas revenir sur ces principes qui ont guidé la définition du programme des petits centres sociaux ruraux. Sur un plan plus général, et hors des modifications de surfaces laissées à l'appréciation de MM. les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, M. le ministre des affaires sociales n'envisage pas d'accorder de dérogations au programme de référence défini à l'annexe « R » de la circulaire du 17 août 1965.

20961. — M. Ayme appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un grand nombre d'agents recrutés au service du génie rural, en qualité d'auxiliaires temporaires ou contractuels. En 1955, il a été procédé au recrutement d'un personnel de renforcement pour mener à bien les opérations du remembrement rural, rendues nécessaires pour l'amélioration constante de l'économie nationale agricole et par la modernisation de l'équipement agricole. En conséquence le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a permis de recruter environ 2.000 agents dans les conditions fixées par le décret n° 56-430 du 9 mai 1956 et l'arrêté modifié du 2 juillet 1956. Certains de ces agents ont plus de 15 ou 20 ans d'ancienneté sans que pour autant leur situation administrative se soit améliorée et ne bénéficient pas des avantages accordés aux titulaires : règles d'avancement, primes, heures supplé-

mentaires, retraites, etc. Bien que ce personnel ait été recruté pour l'exécution des tâches précises du remembrement et des travaux connexes, il participe également à l'activité fondamentale du service : voirie agricole, aménagement des villages, coopération agricole, habitat rural et bientôt aménagement des eaux. Dans beaucoup de cas, ce personnel représente à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de l'ancien génie rural et 75 p. 100 du personnel d'exécution. Quoique le remembrement ait débuté avec la loi du 4 mars 1919 à laquelle succéda le décret-loi du 30 octobre 1935, il est certain (les statistiques du ministre de l'agriculture permettant de constater que l'aménagement foncier du territoire est à peine commencé) que 30 ou 40 ans ne suffiront peut-être pas à résoudre ce problème d'intérêt national. Il lui demande, car il paraît invraisemblable que l'on puisse méconnaître ce personnel absolument indispensable et appelé à demeurer en place pour une période indéterminée, s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour le mettre à égalité avec le personnel titulaire. (*Question du 26 août* 1966.)

Reponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la situation de ce personnel fait, depuis plusieurs années, l'examen d'études attentives de mes services. S'il ne peut être question, dans l'état actuel des choses, d'envisager la titularisation des intéressés pour l'exécution de tâches non permanentes de l'administration, il a été par contre établi un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 juillet 1956 en relevant notamment les indices de rémunération des diverses catégories de personnels de renforcement du remembrement. Si ce projet, actuellement soumis à l'examen du ministre de l'économie et des finances, recueille son agrément, il en résultera pour les intéressés une amélioration notable de leur situation.

21044. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, réclamée bien souvent après plusieurs années, la répétition des arrérages de retraite ou d'allocations vieillesse agricoles indûment versées, place certaines familles rurales dans des situations extrêmement difficiles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de renoncer à ces répétitions lorsque, la responsabilité des services chargés de déterminer les droits de chacun étant seule en cause, les bénéficiaires peuvent être considérés comme étant absolument de bonne foi. (*Question du 8 septembre* 1966.)

Réponse. — Il en résulte des dispositions combinées de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret n° 470 du 18 juin 1965 qu'aucun remboursement de trop-perçu en matière de retraites ne peut être réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources n'ont pas excédé, pendant la période au titre de laquelle les sommes indûment versées ont été perçues, le chiffre limite fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Dans le cas où cette condition de ressources n'est pas remplie, la caisse de mutualité sociale agricole peut procéder à la récupération des sommes qui lui sont dues, mais seulement dans la limite d'un délai de trois ans, courant à compter du jour où le paiement des arrérages de retraite ou d'allocation a été effectué (art. L. 67 susvisé du code de la sécurité sociale). Les retenues pouvant être opérées à cet effet sur les arrérages trimestriels des avantages servis aux débiteurs à l'encontre desquels aucune fraude n'a été relevée n'excèdent d'ailleurs pas le vingtième desdits arrérages (art. 41 du décret n° 1166 du 18 octobre 1952). Il y a lieu de préciser par ailleurs que les arrérages de retraite ou d'allocation de vieillesse agricole perçus indûment peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle, dans certains cas particuliers où la situation des débiteurs le justifie, et sous réserve qu'aucune fraude ne leur soit imputable ; il appartient aux personnes intéressées d'adresser à cet effet une demande à la commission de recours gracieux de la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent.

21052. — M. Manceau demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser à propos de l'A. N. M. E. R. (association nationale de migration et d'établissements ruraux) aussi bien en ce qui concerne la direction nationale que les syndicats de départ et d'accueil : 1° l'effectif total du personnel au cours de l'année précédant la dissolution de cet organisme ; 2° le montant total des frais de personnel depuis la création de cet organisme jusqu'à sa dissolution ; 3° le montant total pour la même période des subventions de l'Etat pour la gestion de l'A. N. M. E. R. (*Question du 8 septembre* 1966.)

Réponse. — La présente réponse fait suite à celle donnée à la question n° 20059 posée par l'honorable parlementaire et publiée au *Journal officiel* du 20 août 1966. 1° Compte tenu des actions confiées à l'association nationale de migration et d'établissements ruraux (A. N. M. E. R.), dont il a été fait état lors de la réponse à la question précitée, l'effectif du personnel de l'association s'élève à 73 personnes, dont 52 sont affectées au siège social et 21 dans les délégations régionales. De plus, les syndicats de migration et d'établisements ruraux subventionnés, pour une partie de leurs dépenses, emploient actuellement 287 agents ; 2° en ce qui concerne les frais de personnel et de gestion exposés depuis l'origine de l'association, il est confirmé que les effectifs et le montant des dépenses sont fixés l'un et l'autre en fonction des stricts besoins, par décisions prises par le ministre de l'agriculture, après avis d'un contrôleur d'Etat.

21113. — M. Fourvel expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 519 du code rural stipule qu'« à l'exception des étrangers, sont éligibles toutes les personnes inscrites sur la liste électorale des chambres d'agriculture, âgées de vingt-trois ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle autre qu'agricole ». Il lui signale que des agriculteurs disposant de matériel agricole moderne exécutent parfois pour des tiers des travaux de labours, de moissonnage-battage etc. ; et sont, de ce fait, inscrits à la chambre des métiers. Il lui demande de lui préciser si, en pareil cas, les exploitants dont l'agriculture reste la profession principale et qui sont inscrits sur la liste électorale des chambres d'agriculture peuvent être considérés comme éligibles. (*Question du 10 septembre* 1966.)

Réponse. — En raison des termes de l'article 519 du code rural, il convient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, de répondre par la négative à la présente question.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

20448. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de graves injustices sont commises à l'encontre de nombreux grands invalides ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie. En effet, brutalement soit à l'occasion d'une visite triennale, soit à la demande de la C. C. M. (commission consultative médicale) on enlève très souvent à ces grands invalides le bénéfice de l'article 18 et l'allocation qu'il comporte pour la tierce personne. Les motifs invoqués sont que l'invalide a vu son état s'améliorer ou qu'il peut se débrouiller lui-même. Presque dans tous les cas de retrait du bénéfice de l'article 18 il y a, à la base, des enquêtes de gendarmerie dans lesquelles, notamment, l'aide constante d'une tierce personne est appréciée dans le sens le plus restrictif. Fait plus grave, il arrive qu'après le retrait de l'article 18, le grand invalide ainsi frappé soit condamné à rembourser le soi-disant trop perçu portant souvent sur plusieurs années. Une telle situation donne bien souvent lieu à des situations pénibles. Il lui demande quelle est sa doctrine en matière d'attribution et de maintien du bénéfice de l'article 18 (tierce personne) aux grands invalides de guerre ; combien il existait en France au 1er janvier 1966 d'invalides de guerre bénéficiaires de cet article 18 ; combien il y a eu de retraits décidés au cours de l'année 1965. (*Question du 2 juillet* 1966.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il ressort des termes mêmes de cet article et que le Conseil d'Etat (commission spéciale de cassation des pensions) l'a rappelé à maintes reprises, le droit au bénéfice de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relève d'une pure appréciation d'éléments de fait, à partir desquels le ministère liquidateur est tenu de rechercher dans chaque cas particulier, si les conditions requises sont effectivement remplies. C'est dans ce but qu'indépendamment des avis émis sur le plan médical par les commissions de réforme et la commission consultative médicale il est procédé dans les cas litigieux à des enquêtes de gendarmerie qui constituent le moyen d'obtenir des précisions sur le comportement réel des intéressés dans la vie courante. Mais il va de soi que ces enquêtes ne sont considérées que comme un élément d'appréciation indispensable mais ne jouant pas nécessairement un rôle déterminant. En ce qui concerne le retrait du bénéfice de l'article en cause à l'expiration d'une période triennale, il est rappelé que la possibilité en est prévue expressément par le dernier alinéa de cet article, aux termes duquel le droit à hospitalisation ou à majoration de pension « est revisable tous les trois ans, après examens médicaux, même lorsque la question ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive ». Enfin, s'il n'est pas douteux que le remboursement du trop perçu constaté à la suite du retrait par décision ministérielle d'une majoration de pension primitivement accordée par la direction interdépartementale peut mettre parfois le pensionné dans une situation difficile, il y a lieu de noter que celui-ci est toujours à même de présenter une demande de remise gracieuse de débet en excipant de ces difficultés et de sa bonne foi. L'expérience montre que ces demandes sont examinées avec beaucoup de libéralisme par l'administration des finances. 2° Au 1er janvier 1965 (date la plus récente à laquelle le renseignement puisse être fourni) le nombre des grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code sur pension inscrite au grand livre de la dette publique s'élevait à 11.569. 3° Il n'est pas tenu de statistique des décisions de retrait du bénéfice de l'article en question.

20626. — M. Spénale rappelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la question écrite n° 12054 du 10 décembre 1964 et sur la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 28 avril 1965. Dans cette réponse, il était précisé que, par circulaire du 24 novembre 1964, il avait été donné toutes instructions utiles pour que des titres d'allocations provisoires d'attente sur pension soient délivrés pour ordre (c'est-à-dire sans être mis en paiement) « aux victimes d'Algérie ou à leurs ayants cause, ceci en attendant la parution de l'instruction permettant l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, dans les conditions définies par le décret n° 64-505 du 5 juin 1964 ». Depuis cette date, les personnes intéressées qui sont souvent des veuves avec plusieurs enfants à charge, continuent d'être privées de toute allocation, même provisoire d'attente. Il lui demande dans quels délais l'instruction d'application des textes précités pourra intervenir, la loi fondant les droits des intéressés étant maintenant parue depuis trois ans. (*Question du 20 juillet 1964.*)

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et du décret n° 64-505 du 5 juin 1964 concernant la réparation des dommages physiques résultant des événements d'Algérie ont fait l'objet de l'instruction n° 340 A du 14 mai 1965. Depuis la diffusion de ce texte, les demandes formulées par les victimes civiles intéressées sont normalement examinées et, lorsque le droit à pension peut être reconnu, il est délivré des titres d'allocation provisoire d'attente préalablement à la concession de la pension par arrêté ministériel. En ce qui concerne les victimes directes ou les ayants cause de victimes qui ont perçu un capital au titre d'un autre régime de réparation, catégorie de personnes particulièrement visée dans la question écrite 12054 du 10 décembre 1964, il doit leur être fait application des dispositions de l'article L. 219 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives au non cumul de deux indemnisations au titre du même fait générateur de droit. Aussi, dans les cas de l'espèce, les titres d'allocation provisoire d'attente ne peuvent être délivrés que pour ordre. En revanche, au stade de la concession par arrêté ministériel, le versement de la pension qui leur est attribuée peut se trouver partiellement ou intégralement suspendu du fait de l'imputation sur les arrérages de ladite pension de la rente fictive calculée selon les règles du droit commun et correspondant au capital qu'elles ont effectivement perçu. Mais, en tout état de cause, les avantages accessoires essentiels rattachés à l'allocation provisoire d'attente ou à la pension bénéficient aux intéressés.

20882. — M. Maurice Schumann rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ascendants d'un enfant décédé par suite des faits de guerre n'ont droit à pension que si la victime avait atteint l'âge de douze ans pour les victimes de la guerre 1914-1918 ou de dix ans pour les victimes de la guerre 1939-1945. Au dessous de cet âge, les ascendants n'ont droit à aucune réparation. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de modifier ces dispositions en prévoyant un abaissement de l'âge d'une victime civile à partir duquel les ascendants peuvent obtenir réparation. (*Question du 16 août 1966.*)

Réponse. — La pension d'ascendant de guerre a été accordée pour remplacer la pension alimentaire que l'enfant, victime d'un fait de guerre, aurait dû éventuellement verser, s'il avait survécu, à ses parents âgés et privés de ressources suffisantes. Lors de la discussion au Parlement du projet devenu la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre, il fut décidé que les enfants décédés des suites d'un fait de guerre ne pourraient ouvrir droit à pension d'ascendant que s'ils étaient, à leur décès, en mesure de venir en aide à leurs parents. A l'époque, l'âge que devait avoir atteint l'enfant lors de son décès fut fixé à douze ans. Par la suite, pour tenir compte de l'évolution des idées sociales, cette limite d'âge a, après avoir été fixée à quinze ans par l'acte dit loi du 26 juillet 1941, été abaissée à dix ans par la loi du 20 mai 1946 pour les civils victimes des événements survenus pendant la guerre 1939-1945 (article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il paraît difficile d'abaisser de nouveau cette limite d'âge sans aller à l'encontre des principes qui ont présidé à l'établissement du droit à pension d'ascendant. En tout état de cause, une réparation du préjudice moral qui a été causé aux parents des jeunes victimes décédées avant la limite d'âge précitée peut leur être accordée par l'attribution de la mention « Mort pour la France » à leur enfant.

ÉCONOMIE ET FINANCES

18585. — M. Sauzedde expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de l'entrevue qu'il a accordée au bureau de l'association des maires de France il a, paraît-il, déclaré, en ce qui concerne le transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales prévues par le Plan que : « L'ensemble des investissements attendus dépasse les possibilités et que le problème est par conséquent à revoir dans son ensemble ». Cette déclaration lui semblant particulièrement intéressante, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il compte présenter prochainement au Parlement un projet de loi : *a)* soit modifiant en baisse les prévisions d'investissement du Ve Plan 1966-1970 pour les conformer à la réalité de l'économie française, telle qu'elle apparaît après le plan de stabilisation ; *b)* soit revoyant entièrement le rôle et les moyens des collectivités locales pour leur permettre de pouvoir faire face normalement à des obligations financières et administratives nettement définies ; 2° s'il compte inclure éventuellement dans ce même projet de loi des dispositions modifiant le Ve Plan en fonction de la hausse réelle des prix, l'objectif du plan, 1,5 p. 100 de hausse par an de 1966 à 1970, étant pratiquement impossible à tenir ainsi que l'a constaté un récent conseil interministériel au cours duquel il a justement fait un rapport constatant cette rapide et importante hausse des prix. (*Question du 22 mars 1966*).

Réponse. — La réalisation du programme d'équipement collectif mis à la charge des collectivités locales par le Ve Plan et le maintien de la stabilité des prix sont deux problèmes qui figurent en première ligne des préoccupations du Gouvernement. En ce qui concerne le premier point, les objectifs qu'assigne le Plan à la croissance des équipements dont les collectivités locales ont la responsabilité sont cohérents avec les autres options et aussi avec les équilibres fondamentaux de l'économie, ainsi que l'ont fait ressortir les travaux d'élaboration du Plan. D'ailleurs, les renseignements recueillis postérieurement à l'approbation de ce document par le Parlement et relatifs à l'équilibre financier des collectivités locales pour 1966 montrent que les prévisions du Plan reposent sur une appréciation réaliste. Aussi le Gouvernement n'envisage-t-il nullement de reviser en baisse les objectifs adoptés par le Parlement dans ce domaine. L'essentiel est de faire en sorte qu'un déséquilibre ne soit pas créé par le financement d'un programme d'équipements importants que le Plan n'aurait pas prévus. Les objectifs en matière d'équipement n'en sont pas moins très ambitieux et leur réalisation exigera un effort dont le Gouvernement est conscient. L'option en faveur d'un niveau élevé d'investissements repose sur l'évidence que le développement économique et social du pays est conditionné par la modernisation d'une infrastructure actuellement insuffisante ou proche de la saturation. Le niveau élevé d'équipement que devront réaliser les collectivités locales n'est qu'un aspect de l'effort d'investissement que devra fournir tout le pays pendant la période 1966-1970. Les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes propres à ces collectivités et sont résolus à seconder leur effort dans toute la mesure compatible avec la réalisation des autres objectifs du Plan. Il importe que les recettes, permettant aux collectivités locales de financer leurs investissements, augmentent dans les années à venir à un rythme comparable à celui de la progression de leurs dépenses d'équipement. S'agissant des subventions de l'Etat, leur accroissement a été de près de 10 p. 100 en 1966 par rapport à 1965. L'Etat n'envisage pas de réduire l'aide importante qu'il apporte ainsi aux collectivités locales. Quant aux ressources d'emprunt, l'ensemble des dispositions prises par le Gouvernement pour stimuler l'épargne doit avoir pour effet d'accroître les ressources de la caisse des dépôts et, partant, de permettre à cet établissement de mieux soutenir l'effort d'équipement des collectivités locales. Il est d'ores et déjà acquis que celles-ci pourront disposer en 1966 d'un volume de prêts nettement supérieur à celui dont elles ont disposé en 1965. Malgré cette progression, il est vraisemblable que la caisse des dépôts ne pourra pas faire face à toutes les demandes de prêts qui lui parviendront au cours de cette année. Aussi le Gouvernement a-t-il prévu que le relais serait assuré, tant pour le financement des investissements à long terme que pour celui des achats de biens amortissables à court terme (matériel de voirie, de défense contre l'incendie, etc.) par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret 66-271 du 4 mai dernier (*Journal officiel* du 5 mai 1966) et dont les modalités d'intervention ont été précisées par l'instruction du 16 mai (*Journal officiel* du 17 mai 1966). Cet établissement public prendra la place du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement. Animé par un conseil composé d'élus locaux et de fonctionnaires, le nouvel organisme sera doté de délégations régionales. Il émettra dans le public des emprunts nationaux, régionaux et locaux, éventuellement affectés à une collectivité ou à un groupe de collectivités déterminées, ce qui

lui permettra de collecter une épargne nouvelle tout en associant plus directement les administrés à la réalisation des travaux d'équipement. Au total, le volume des prêts publics aux collectivités locales devrait s'accroître du quart environ par rapport à son niveau de 1965, ce qui représente un pourcentage d'augmentation très élevé et notablement supérieur à l'accroissement prévu de l'épargne et atteste clairement la préférence accordée par le Gouvernement aux investissements collectifs. Il est hors de doute néanmoins que le recours à l'emprunt ne constitue pas à lui seul une solution durable aux problèmes de financement des collectivités locales notamment en raison de la capacité d'endettement limitée d'un grand nombre d'entre elles. Aussi le Gouvernement a-t-il fait adopter par le Parlement ou préparé des dispositions de nature à donner aux élus locaux les moyens d'aménager les ressources des collectivités locales. Tout d'abord, du fait de la suppression de la taxe locale et de son remplacement par l'attribution aux collectivités locales de la majeure partie de la taxe sur les salaires, les ressources des communes vont se trouver majorées. Il leur appartient en outre, selon les recommandations du Plan, de réduire la progression de leurs dépenses de fonctionnement et de poursuivre l'effort qu'elle ont déjà accompli dans le passé en matière de fiscalité directe. A cet égard, le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'asseoir les impôts directs perçus par les collectivités locales sur des bases plus satisfaisantes. Il déposera donc prochainement un projet de loi qui fixera les principes selon lesquels sera effectuée la revision des évaluations foncières dont la réalisation conditionne la mise en œuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959, et qui apportera à ce texte les adaptations nécessaires. Cette politique n'est évidemment assurées de succès que si certaines conditions sont réunies, au premier rang desquelles il faut citer le maintien de la stabilité des prix. Conscients de cette nécessité, les auteurs du Ve Plan fixent à 1 p. 100 par an, c'est-à-dire à un niveau très modeste, la progression souhaitable du niveau général des prix de 1966 à 1970. Il s'agit, non d'un objectif impératif mais d'une norme indicative qui exprime l'évolution la plus compatible avec les objectifs en volume et avec les autres indications de la programmation en valeur. Ces dernières, on doit le rappeler, sont formulées en valeur réelle, c'est-à-dire compte tenu des variations de prix relatifs mais compte non tenu du glissement du niveau général de prix. Des écarts limités ou temporaires par rapport à ce niveau ne seraient pas susceptibles, à eux seuls, de rendre nécessaire une revision du Plan. En effet, les aléas de la conjoncture et les diverses incertitudes qui pèsent sur l'évolution des prix des produits importés ou sur les comportements libres des agents économiques peuvent conduire à des variations autour de la norme. L'évolution des prix dans les grands pays industriels est un guide dans ce domaine ; la hausse actuelle des prix américains et allemands fait que l'augmentation de 2,5 p. 100, observée pour 1965 et celle qui est attendue pour 1966 dans notre pays ne remet pas en cause la situation concurrentielle de la France sur les marchés extérieurs. Le Ve Plan s'est employé de ce point de vue à déterminer l'ampleur des variations tolérables et associe à l'indication en valeur concernant le niveau général des prix un indicateur qui fixe une norme forfaitaire et simple pour le déclenchement de l'alerte à la hausse des prix. Si le rythme annuel de croissance des prix à la consommation mesuré sur les douze derniers mois observés, était supérieur de plus de 1 p. 100 à celui de nos principaux partenaires commerciaux pendant trois mois consécutifs, l'alerte serait déclenchée. Dans cette hypothèse, le Gouvernement ne se résignerait nullement à une hausse des prix qu'il jugerait intolérable : il mettrait immédiatement en œuvre tous les instruments à sa disposition pour rétablir la stabilité, de façon que les objectifs généraux ne soient pas remis en cause dans le domaine de la production et des équipements collectifs.

20224. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître par année : 1° le nombre d'agriculteurs assujettis : *a)* à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) à la taxe complémentaire de 6 p. 100, depuis 1958, jusqu'à l'année la plus récente ; 2° le montant respectif des revenus soumis à ces deux impôts directs et le produit de chacun de ces impôts pour les exercices budgétaires successifs. (*Question du 23 juin 1966.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau faisant apparaître le nombre de contribuables disposant de bénéfices agricoles et imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la taxe complémentaire, ainsi que le montant des revenus correspondants. Les statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas de dégager le montant de l'impôt afférent à chaque catégorie de revenus, puisque l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme la taxe complémentaire, frappent sous une cote unique, établie au nom du chef de foyer, l'ensemble des revenus perçus pendant l'année par celui-ci, son conjoint, ses enfants ou autres personnes à charge.

Nombre et montant des bénéfices agricoles perçus par les contribuables assujettis à l'I. R. P. P. et à la taxe complémentaire.

ANNÉE DE RÉALISATION des revenus (année N).	SURTAXE PROGRESSIVE OU IMPOT sur le revenu des personnes physiques (1).		TAXE PROPORTIONNELLE OU TAXE COMPLÉMENTAIRE (1)	
	Nombre de contribuables disposant de bénéfices agricoles imposables.	Montant des bénéfices agricoles imposés (en francs).	Nombre de contribuables disposant de bénéfices agricoles imposables.	Montant des bénéfices agricoles imposés (en francs).
1958 (2).....	98.803	363.666.400	567.274	1.350.009.740
1959	198.609	673.496.310	203.663	782.979.180
1960	257.713	1.026.187.070	250.256	1.116.454.880
1961	292.974	1.196.553.950	289.564	1.293.031.441
1962	348.890	1.638.099.100	329.074	1.720.558.000
1963	375.177	1.709.487.550	352.523	1.797.465.920
1964	381.967	2.176.602.790	407.243	2.394.307.810

(1) Surtaxe progressive : jusqu'en 1958 ; impôt sur le revenu des personnes physiques : à partir de 1959.
(2) Taxe proportionnelle : jusqu'en 1958 ; taxe complémentaire : à partir de 1959.
Source : Situation des émissions de rôles au 31 mars de l'année N + 2 (N étant l'année de réalisation des revenus).

20383. — **M. Brousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics. (*Question du 30 juin 1966.*)

20391. — **M. Marcenet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics. (*Question du 30 juin 1966.*)

Réponse. — La taxation de la viande de bœuf fait partie d'une réglementation visant au maintien de la stabilité des prix. Cette taxation se rapporte à une denrée de très large consommation et les services de contrôle ont reçu mission d'en faire assurer le respect d'une manière vigilante. Les instructions qui leur ont été adressées prévoient que les bouchers doivent être vérifiés environ une fois par mois, et ceux chez qui des infractions ont été relevées plusieurs fois reçoivent des visites plus fréquentes. Mais, à diverses reprises, il a rappelé aux services de contrôle qu'il leur était recommandé d'user avec tact et discernement de leurs pouvoirs d'investigation. Plus de 150.000 vérifications ont été effectuées depuis trois ans dans la région parisienne ; à de rares exceptions près elles n'ont donné lieu à aucun incident notable.

Cependant il doit être signalé qu'un nombre relativement élevé d'infractions graves est constaté : environ 50 par semaine dans le département de la Seine. Dans ces conditions il est difficile d'envisager, pour le moment, un relâchement du contrôle. Le Gouvernement souhaite comme l'honorable parlementaire que règne un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics. Pour sa part il s'y emploie depuis quelques mois : conversations nombreuses, création d'un groupe de travail pour examiner les problèmes de la boucherie de détail, mise à la disposition de la boucherie d'une partie du stock de viande congelée détenue par la SIBEV, action de propagande en faveur de la consommation de viande hachée. Mais l'expérience a montré à quel point des accords amiables conclus en matière de prix se heurtaient à de graves difficultés d'application dans une profession trop nombreuse pour que ses dirigeants soient assurés eux-mêmes et puissent assurer les pouvoirs publics et les consommateurs de cette discipline librement consentie qui demeure l'objectif qu'à travers mille obstacles nous devons chercher à atteindre.

EQUIPEMENT

Logement.

20867. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, modifié par le décret n° 65-483 du 26 juin 1965 (*J. O.* 27 juin, p. 5362) dispose : « à compter du 1er juillet 1965, le loyer est majoré chaque année d'une fraction du loyer applicable au cours du dernier mois de la période précédente ». Antérieurement, le décret n° 64-627 du 27 juin 1964, relatif aux loyers applicables au cours du second semestre 1964 (*J. O.* 28 juin, p. 5650) avait prévu, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 que les loyers applicables au cours du second semestre 1964 seraient calculés en augmentant les loyers du semestre précédent, en appliquant certains pourcentages selon la catégorie des locaux. D'autre part, la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 5, a modifié l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 et dispose que des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement, ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable. L'augmentation des loyers, par application de certains pourcentages, est d'autant plus grande que l'appartement a été classé dans une catégorie plus élevée. Lorsque la libération des loyers interviendra, il est probable que cette libération commencera par les appartements des catégories exceptionnelles, de grand standing, de standing, de moyen standing, etc., en fonction encore du classement des logements dans les diverses catégories. Il lui demande si, lorsqu'un locataire, entré dans un logement soumis à la loi du 1er septembre 1948, à la suite d'un échange, se voit appliquer la valeur locative afférente à une catégorie qui, manifestement, ne correspond pas à la catégorie réelle applicable, aucune action n'est possible, à l'encontre du propriétaire, pour faire reconnaître et prononcer en justice le classement dans la catégorie exacte. (*Question du 16 août 1966.*)

Réponse. — L'article 32 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 permet à chacune des parties de demander la revision du loyer lorsque les éléments de base qui ont servi à déterminer ce loyer se trouvent modifiés. Les critères de classement des locaux d'habitation soumis à la loi du 1er septembre 1948, entre les diverses catégories prévues par le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié, font l'objet de l'annexe I audit décret, dont certaines dispositions ont été précisées par le décret n° 64-625 du 27 juin 1964. La jurisprudence a jusqu'ici considéré qu'il y avait forclusion pour toute action tendant à une revision de classement catégoriel, sauf lorsque s'applique le décret n° 64-625 précité.

INDUSTRIE

20674. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que, le 1er juillet 1966 à la centrale nucléaire de Chinon E. D. F. I, est survenu un accident entraînant une forte contamination extérieure. Cette contamination a eu lieu à la suite d'une manœuvre anormale dont l'ordre a été donné par la direction ; elle ne fut décelée que deux heures plus tard. Certains appareils servant à la filtration du gaz n'étaient pas en bon état de fonctionnement, rendant ainsi possible cet accident. Si la vitesse du vent avait été supérieure, la population aurait pu avoir à en supporter les conséquences, notamment par la contamination des routes et des champs environnants. Il lui demande, si cela est exact, quelles sont les mesures envisagées pour qu'un tel accident ne puisse se reproduire. (*Question du 22 juillet 1966.*)

Réponse. — Il est exact qu'un incident a eu lieu le 1er juillet 1966 à la centrale nucléaire E. D. F. I, à Chinon, du fait de la rupture d'un filtre placé sur la canalisation d'évacuation du gaz carbonique. Cet incident s'est produit au cours d'une manœuvre de routine qui avait déjà été effectuée de nombreuses fois au cours des semaines précédentes. Il en est résulté une légère contamination par les morceaux du filtre entraînés dans le courant de gaz carbonique, contamination au demeurant localisée au sommet de la sphère, à l'espace compris entre la sphère et la turbine et au capotage de la turbine. Des prélèvements effectués au cours de la manœuvre à proximité immédiate d'E. D. F. I (moins de 50 mètres) n'ont mis en évidence aucune contamination atmosphérique. Les mesures immédiatement mises en œuvre pour délimiter la zone contaminée et pour éliminer la contamination ont permis d'éviter tout risque pour le personnel de la centrale et, *a fortiori*, pour les populations avoisinantes. Il est à noter que la vitesse du vent, pendant la manœuvre de rejet, était de 7 mètres par seconde, vitesse supérieure à la vitesse moyenne du vent observée dans la région. Les dispositions appropriées ont été prises et les modifications techniques nécessaires ont été apportées aux installations afin d'éviter le renouvellement de tels incidents.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 3 octobre 1966.

(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 octobre 1966.)

Réponses des ministres aux questions écrites

Page 2499, 2e colonne, rétablir comme suit les 13e, 14e, 15e et 16e lignes de la réponse de M. le ministre de l'équipement à la question n° 19665 de M. François Bénard (Oise) :

« ... des héritiers du propriétaire et de son conjoint.

Le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, qui a modifié le décret n° 63-1324 du 31 décembre 1963, et la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965, prise pour son application, permettent notamment... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 12 octobre 1966.

1re séance : page 3329. — 2e séance : page 3353

PRIX : 0,50 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.